

Province de Québec

Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

11 décembre 2024

La province de Québec fournit ce qui suit au Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (le « Conseil régional ») en vertu de l'article 300 de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (l'« Entente »).

Renseignements généraux

1. Personne-ressource prioritaire et entité de référence

Peter Stevenson, Directeur général

Direction générale de l'expertise et de la gestion hydrique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et représentant désigné du premier ministre auprès du Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

2. Lois, règlements et politiques veillant à l'application du Programme de gestion de l'eau du Québec

Les lois et règlements ci-après mentionnés se trouvent aux adresses suivantes :

Français : <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/environnement/lois-et-reglements/>

Anglais :

<https://www.quebec.ca/en/government/ministere/environnement/statutes-and-regulations/>

a. Article 3.4 du Pacte¹ / article 300 de l'Entente

- Art. 31.101 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>

b. Article 4.1 du Pacte / article 301 de l'Entente

- Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RLRQ, c. Q-2, r. 14)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/Q-2,%20R.%2014.pdf>

c. Articles 4.2(2), 4.2(4) et 4.2(5) du Pacte / article 304 de l'Entente

- Consulter le sous-paragraphe *h* ci-dessous.

¹ Great Lakes – St. Lawrence River Basin Water Resources Compact. <https://www.glsregionalbody.org/laws-and-procedures/compact-agreement/>

d. Article 4.3 du Pacte / article 200 de l'Entente

Article 200 1 :

- Art. 31.90 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>

Article 200 2 :

- Art. 31.90 à 31.94 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>
- Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (RLRQ, c. Q-2, r. 5.1)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%205.1>
- Art. 170 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2017.1>

Article 200 3 :

- Art. 22 par. 2, 31.74 et 31.76 de la Loi sur la qualité de l'environnement
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>
- Art. 31.95 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>
- Titre IV, Chapitre 1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2017.1>

e. Articles 4.8, 4.9 et 4.13 du Pacte / articles 200, 201 et 208 de l'Entente

Article 200 :

- Consulter la section « d. Article 4.3 du Pacte / article 200 de l'Entente » ci-dessus.

Article 201 :

- Art. 31.90 à 31.94 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>
- Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (RLRQ, c. Q-2, r. 5.1)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%205.1>
- Art. 169 et 170 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2017.1>

Article 208 :

- Art. 31.74, 31.74.1 et 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>

f. Article 4.10 du Pacte / article 206 de l'Entente

- Art. 31.74 et 31.74.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>
- Art. 31.91 à 31.93 et 31.95 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2),
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2035.2>
- Articles 166 à 176 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2017.1>

g. Article 4.11 du Pacte / article 207 de l'Entente

Article 207.1, paragraphes a et b :

- Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RLRQ, c. Q-2, r. 14)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2014>
Les prélèvements autorisés entre le 1^{er} septembre 2011 et l'entrée en vigueur de l'article 31.95 de la Loi sur la qualité de l'environnement en 2014 sont considérés comme ayant déjà été effectués au 1^{er} septembre 2011 et ont été ajoutés à la liste correspondante.

Article 207.2 :

- Art. 31.96 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>
- Art. 169 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2017.1>

Article 207.5 :

- Art. 167 et 169 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2017.1>

Article 207.9 :

- Art. 31.90 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>

h. Article 304 de l'Entente

- Art. 31.101 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>

Programme de gestion de l'eau

1. Résumé de la portée du Programme de gestion de l'eau du Québec et des seuils stipulés

La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, chapitre C-6.2) (la « Loi sur l'eau ») a modifié la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) de façon à y intégrer les dispositions de l'Entente.

Dérivations (transferts)

Aux fins de l'article 201 de l'Entente, intitulé « Exceptions à l'interdiction des dérivations », les articles 31.90 à 31.94 de la LQE s'appliquent à l'égard du transfert d'eau hors bassin. Adopté en 2011, le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent rend possible l'application de l'article 31.92 de la LQE, qui doit être respecté pour obtenir l'autorisation de transférer de l'eau hors du bassin conformément aux normes d'exception à l'Entente, et l'article 170 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1; REAFIE), en vigueur depuis le 31 décembre 2020, précise les renseignements nécessaires à l'évaluation de l'autorisation de ces demandes de transfert.

Nouveaux prélèvements et augmentation des quantités prélevées

Par ailleurs, la Loi sur l'eau a notamment introduit un régime d'autorisation des prélèvements d'eau dans la LQE, lequel vise les nouveaux prélèvements depuis le 14 août 2014, mais aussi les prélèvements existants au 14 août 2014 (en vertu des articles 33 et 34 de la Loi sur l'eau). En vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la LQE, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant un prélèvement d'eau, y compris les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement. Le REAFIE précise l'encadrement de ces activités soumises à une autorisation ministérielle (entre le 14 août 2014 et le 31 décembre 2020, des dispositions équivalentes similaires étaient dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection [Q-2, r. 35.2; RPEP]).

Ce régime d'autorisation vise tout prélèvement de 75 000 litres par jour en sol québécois (sauf exception). L'article 203 de l'Entente, intitulé « Norme de décision pour la gestion des prélèvements et consommations d'eau », impose des dispositions particulières à tout prélèvement sur le territoire d'application. Ces dispositions sont celles de l'article 31.95 de la LQE, qui concerne les prélèvements sur ledit territoire, qu'il assujettit à ladite Norme de décision. Cette norme précise un seuil d'application moyen de 379 000 litres ou plus par jour à l'article 31.95. Des exigences de protection de ces prélèvements et des ressources en eau souterraine et de surface sont aussi précisées dans plusieurs règlements d'application de la LQE, notamment le RPEP.

Déclaration

En 2011, le Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, qui lui donne le droit de recueillir de l'information sur les prélèvements et la consommation dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et sur les volumes d'eau qui en sont transférés. En plus de donner à la province les moyens de respecter l'article 301 de l'Entente,

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

ce règlement modifié renforce les dispositions de la LQE relatives aux transferts d'eau et le cadre d'autorisation de prélèvement, notamment par l'application d'un seuil à tout nouveau prélèvement et à toute augmentation de la quantité prélevée. Il vise de plus à induire des comportements plus responsables au regard de l'utilisation de l'eau en amenant les plus importants préleveurs d'eau au Québec, par une reddition de comptes sur les prélèvements effectués, à prendre davantage conscience de la valeur intrinsèque de cette ressource et de la responsabilité de chacun de la préserver en qualité et en quantité suffisantes pour répondre aux besoins des générations actuelles et à venir.

2. Description de la méthode de gestion des prélèvements d'eau par secteur, par source, par quantité et par emplacement en vigueur au Québec

- a. Secteurs : approvisionnement public en eau, auto-approvisionnement commercial et institutionnel, auto-approvisionnement à des fins d'irrigation, auto-approvisionnement à des fins d'élevage, auto-approvisionnement industriel, auto-approvisionnement pour la production d'énergie thermoélectrique (eau de refroidissement recyclée ou non recyclée), production d'hydroélectricité hors cours d'eau ou en cours d'eau (volontaire) et autres types d'auto-approvisionnement**

Autorisation de prélèvement d'eau

L'article 22 (paragraphe 2) de la LQE exige une autorisation du ministre avant de réaliser tout projet comportant un prélèvement d'eau, y compris les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, sauf exception. Les exceptions sont décrites aux articles 31.74 et 31.75 de la LQE. Les exceptions sont précisées également aux articles 168 et 173 du REAFIE (les prélèvements inférieurs à 75 000 litres par jour et desservant 20 personnes ou moins à des fins de consommation humaine ne sont pas assujettis à une autorisation). Selon l'article 31.81 de la LQE, cette autorisation est valide pendant 10 ans, sauf pour un prélèvement visant l'alimentation en eau potable d'un système d'aqueduc exploité par une municipalité.

Les prélèvements existants à l'entrée en vigueur de cette exigence sont également assujettis à une autorisation, en vertu des articles 33 et 34 de la Loi sur l'eau.

La décision du ministre de refuser ou d'accepter – avec ou sans condition – un prélèvement d'eau doit être basée sur les dispositions des articles 31.76, 31.92 et 31.95 de la LQE.

Déclaration de prélèvements

Depuis 2011, le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RDPE) exige de tout préleveur qui prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent (territoire de l'Entente) à partir d'un site de prélèvement dont la capacité nominale de prélèvement des installations est égale ou supérieure à 379 000 litres par jour ou de tout préleveur qui détient une autorisation pour prélever un volume inférieur à la capacité nominale de prélèvement de ses installations, qu'il déclare annuellement au ministre les volumes prélevés et consommés sur une base mensuelle dans ce bassin et les volumes transférés hors bassin, le cas échéant.

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Selon l'article 18.7 de ce règlement, cette exigence s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les prélèvements d'eau effectués à des fins agricoles ou piscicoles au cours de l'année 2015.

b. Source d'eau : eau souterraine, eau de surface des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ou eau de surface d'une autre provenance

Le régime d'autorisation ministérielle de la LQE s'applique aux prélèvements d'eau souterraine et de surface partout au Québec.

Quiconque déclare un volume d'eau prélevé doit également indiquer, entre autres, sa provenance (eau souterraine ou eau de surface) et si le site de prélèvement se situe sur le territoire de l'Entente ou non.

c. Quantité : seuils réglementaires, volumes, taux et exigences de déclaration

Autorisation de prélèvement d'eau

L'article 31.75 de la LQE précise les seuils d'application du régime d'autorisation de prélèvement d'eau dans toute la province. L'autorisation ministérielle est obligatoire pour tout prélèvement égal ou supérieur à 75 000 litres par jour, mais aussi pour certains prélèvements dont le débit maximum est inférieur à 75 000 litres par jour (par exemple les prélèvements desservant plus de 20 personnes à des fins de consommation humaine ou l'eau qui est prélevée dans le bassin du fleuve Saint-Laurent pour être transférée hors de ce bassin).

L'article 31.95 de la LQE fixe le seuil d'application à une quantité ou une consommation moyenne de 379 000 litres ou plus par jour pour tout nouveau prélèvement et toute augmentation de la quantité prélevée sur le territoire de l'Entente.

Quant à un transfert d'eau hors bassin, l'article 31.92 fixe le seuil d'application à une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour pour les transferts destinés à une municipalité chevauchant la limite du bassin du fleuve Saint-Laurent. La méthode de calcul à appliquer est précisée à l'article 7 du Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent de même qu'aux articles 166 et 167 du REAFIE.

Les articles 16, 17, 18, 169, 171 et 365 du REAFIE indiquent les renseignements requis pour toute demande d'autorisation ministérielle de prélèvement en vertu de l'article 31.75 de la LQE. Ainsi, une telle demande doit comprendre une description des sites de prélèvement et de rejet, les usages prévus et les volumes de prélèvement, de consommation et de rejet pour différentes périodes de la journée ou de l'année. Les articles 33 et 34 de la LQE ainsi que l'article 365 du REAFIE précisent de façon similaire les renseignements à fournir pour une demande de renouvellement d'une autorisation et l'article 170 du REAFIE précise les documents additionnels à fournir dans le cas d'un transfert d'eau hors bassin.

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Déclaration de prélèvements

Selon le RDPE, tout prélèvement de 75 000 litres ou plus par jour, sauf exception, doit faire l'objet d'une déclaration annuelle du volume prélevé. Dès 2025, ce seuil sera abaissé à 50 000 litres ou plus par jour. Ce volume correspond au volume journalier maximal, c'est-à-dire que dès qu'un préleveur prélève cette quantité une journée dans l'année, il est assujéti au règlement pour cette année et pour toutes les années subséquentes.

De plus, tout préleveur qui a un site de prélèvement qui se situe sur le territoire de l'Entente dont les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour, ou qui a une autorisation pour prélever de l'eau, doit déclarer annuellement les volumes prélevés et consommés sur le territoire de l'Entente, ainsi que les volumes transférés hors de ce territoire, le cas échéant.

La déclaration annuelle doit être transmise au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile qui fait l'objet de la déclaration.

d. Emplacement : à l'échelle de l'État ou de la province ou dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

Délimitation du territoire de l'Entente

L'article 31.89 de la LQE définit la partie québécoise du territoire de l'Entente et une carte du territoire est jointe à l'annexe 0.A de la LQE et sur d'autres supports informatiques.

Déclaration et autorisation de prélèvement d'eau

Il est obligatoire de préciser, notamment, les données géoréférencées de tout site de prélèvement visé et des points de rejet (lorsqu'il y a transfert d'eau hors bassin en ce qui concerne la déclaration et pour toutes demandes d'autorisation de prélèvement d'eau).

e. Autres exemptions particulières permises par l'Entente et le Pacte

L'article 31.75 (deuxième alinéa) de la LQE précise qu'aucune autorisation n'est exigée pour un prélèvement temporaire et non récurrent qui est effectué dans une situation d'urgence ou à des fins humanitaires ou de sécurité civile.

Certaines exceptions à la déclaration sont aussi énumérées à l'article 3 et à l'article 18.2 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau.

3. Description du mode d'application des dispositions de la norme d'examen et de décision

a. Norme de décision pour la gestion des prélèvements et consommations d'eau

En plus des dispositions de l'article 31.76 applicables à toute autorisation de prélèvement d'eau, la LQE comprend des dispositions particulières applicables aux prélèvements d'eau

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, énoncées aux articles 31.88 à 31.104, dont l'interdiction de transfert hors bassin à l'article 31.90.

L'article 31.95 de la LQE énonce les critères d'autorisation propres à la Norme de décision pour la gestion des prélèvements et consommations d'eau. Les voici :

1^o les eaux prélevées sont retournées en totalité au bassin, préférablement dans le bassin de l'affluent direct du fleuve d'où elles proviennent le cas échéant, moins la quantité d'eau allouée pour des fins de consommation;

2^o la quantité d'eau prélevée ou consommée ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;

3^o le prélèvement ou la consommation d'eau est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente Loi;

4^o la quantité d'eau prélevée ou consommée est raisonnable compte tenu, notamment :

- a) de l'usage auquel est destinée l'eau;*
- b) des mesures prises pour utiliser efficacement et conserver l'eau, dont celle provenant des approvisionnements existants;*
- c) de l'équilibre entre le développement économique, social et environnemental;*
- d) des impacts prévisibles sur l'environnement et sur les autres usages, ainsi que des moyens prévus pour éviter ou atténuer ces impacts;*
- e) du potentiel d'approvisionnement de la source d'eau et des autres sources qui sont interconnectées.*

b. Norme d'exception pour les dérivations

Adoptée en 2009 et modifiée en 2017, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, chapitre C-6.2) (la « Loi sur l'eau »), par l'intermédiaire de la LQE, introduisait dans la législation québécoise les dispositions de l'Entente qui régissent les transferts d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ainsi que les critères d'exception correspondants. En voici l'essentiel, tiré de l'article 31.90 de la LQE :

Le transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent des eaux qui y sont prélevées est interdit, sous réserve des exceptions qui suivent et de l'article 31.91.

Cette interdiction n'est pas applicable aux prélèvements d'eau, effectués dès l'origine à des fins de transfert hors bassin, qui ont été autorisés avant le 1^{er} septembre 2011 ou qui, sans avoir été autorisés, ont légalement débuté avant cette date. À moins qu'elle ne soit augmentée dans les conditions définies par les articles 31.91 à 31.93, la quantité d'eau issue d'un tel prélèvement et transférée hors bassin ne peut toutefois excéder la quantité autorisée à cette date ou, en l'absence d'autorisation ou si l'autorisation ne fixe pas de plafond, la capacité du système de prélèvement à cette même date.

Cette interdiction n'est pas non plus applicable aux eaux prélevées :

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

1^o pour être commercialisées comme eau de consommation humaine, pourvu que l'emballage de ces eaux soit effectué dans le bassin et dans des contenants de 20 litres ou moins;

2^o pour entrer dans la fabrication, la conservation ou le traitement, dans le bassin, de produits;

3^o pour approvisionner des véhicules, tels les navires ou avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules;

4^o pour des fins humanitaires ou de sécurité civile, ou dans des situations d'urgence, à condition que le prélèvement soit temporaire et non récurrent.

L'article 31.91 de la LQE ajoute :

En outre des conditions prescrites par les articles 31.92 et 31.93 et de celles que peut prescrire le gouvernement ou le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi, le transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent des eaux provenant d'un nouveau prélèvement dans ce bassin, ou l'augmentation de la quantité d'eau transférée hors de ce bassin en provenance d'un tel prélèvement ou d'un prélèvement existant le 1^{er} septembre 2011, peut être autorisé dans les conditions suivantes :

1^o les eaux transférées hors bassin sont destinées en totalité à l'approvisionnement d'un système d'aqueduc desservant en tout ou en partie la population d'une municipalité locale dont le territoire est situé :

a) soit situé en partie dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et en partie à l'extérieur de ce bassin;

b) soit situé à la fois entièrement à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent et entièrement dans une municipalité régionale de comté dont le territoire se trouve en partie à l'intérieur de ce bassin et en partie à l'extérieur de ce même bassin;

2^o les eaux transférées hors bassin sont en totalité retournées au bassin, préférablement dans le bassin de l'affluent direct du fleuve d'où elles ont été prélevées le cas échéant, moins la quantité d'eau allouée pour des fins de consommation et moins la quantité d'eau prélevée à l'extérieur du bassin qui peut être ajoutée aux eaux retournées au bassin lorsque celles-ci :

a) font partie d'un système d'approvisionnement ou de traitement d'eaux usées où sont mélangées des eaux en provenance à la fois de l'intérieur et de l'extérieur du bassin;

b) font l'objet d'un traitement pour être conformes aux normes de rejet ou de qualité applicables et pour prévenir l'introduction dans le bassin d'espèces envahissantes;

c) se composent d'un maximum d'eau prélevée à l'intérieur du bassin et d'un minimum d'eau prélevée à l'extérieur.

Aux fins du présent article, « nouveau prélèvement » s'entend de tout prélèvement autorisé après le 1^{er} septembre 2011.

Le ministre publie à la Gazette officielle du Québec la liste des municipalités locales et des municipalités régionales de comté dont le territoire est situé en partie dans le bassin du

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

fleuve Saint-Laurent et en partie à l'extérieur de ce bassin et qui sont respectivement visées aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1^o du premier alinéa.

L'article 31.92 de la LQE dit :

S'il implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité moindre déterminée par règlement du gouvernement, qui est destinée à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31.91, le transfert hors bassin des eaux provenant d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visés à cet article ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées :

1^o le transfert ne peut raisonnablement être évité ou diminué par une utilisation efficace de l'eau ni par la conservation de l'eau provenant d'approvisionnements existants;

2^o la quantité d'eau transférée est raisonnable compte tenu de l'usage auquel est destinée cette eau;

3^o le transfert ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la qualité ou la quantité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;

4^o le transfert est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi.

S'il implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, le transfert d'eau hors bassin visé au premier alinéa est également subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent créé en vertu de l'Entente.

L'article 31.93 de la LQE dit :

Le transfert hors bassin des eaux qui proviennent d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visés à l'article 31.91 et qui sont destinées à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées, en outre de celles prescrites par les paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 31.92 :

1^o il n'existe, à l'intérieur du bassin où est située la municipalité locale concernée, aucune source d'approvisionnement qui est raisonnablement accessible et en mesure de satisfaire les besoins en eau potable;

2^o la quantité d'eau transférée ne met aucunement en danger l'intégrité de l'écosystème du bassin;

3^o le transfert a fait l'objet d'un examen par le Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

L'article 31.94 de la LQE ajoute :

Lorsqu'une demande d'autorisation est, aux termes des articles 31.92 ou 31.93, subordonnée à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, le ministre doit, après en avoir informé le demandeur :

1^o donner avis de la demande au Conseil ainsi qu'à chacune des parties à l'Entente;

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

2° transmettre au Conseil le dossier de la demande d'autorisation comprenant tous les documents ou renseignements fournis par le demandeur ainsi que son avis sur la conformité de la demande aux conditions prescrites par les articles 31.91 à 31.93 et par l'Entente;

3° sur demande du Conseil ou de l'une des parties à l'Entente, lui fournir tout document ou renseignement supplémentaire qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande d'autorisation.

Le ministre doit également informer le public que la demande d'autorisation est soumise à l'examen du Conseil.

Après en avoir fait l'examen dans les conditions prévues par l'Entente et par les règles de procédure qu'il établit, le Conseil fait une déclaration sur la conformité de la demande d'autorisation aux conditions prescrites par l'Entente. Cette déclaration est transmise au ministre et rendue accessible au public selon les modalités fixées par le Conseil.

Le ministre ou le gouvernement, selon le cas, tient compte de la déclaration du Conseil lorsqu'il prend sa décision relativement à cette demande.

Adopté en 2011, le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent énonce les dispositions à respecter pour obtenir l'autorisation de transférer de l'eau hors du bassin. Les renseignements ou documents permettant au ministre de s'assurer du respect de ces dispositions sont exigés dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation de prélèvement d'eau (en vertu des articles 16 à 18 et 169 à 172 du REAFIE et de l'article 24 de la LQE).

4. Résumé des exigences provinciales en matière de prélèvement, de consommation et de dérivation, et en matière de bases de données

Adopté en 2009, puis modifié en 2011 pour inclure certaines dispositions de l'Entente, le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RDPE) donne aux autorités québécoises le droit de recueillir des renseignements sur les volumes d'eau prélevés et consommés dans le bassin du Saint-Laurent et ceux qui seront transférés à l'extérieur du bassin. Cette information sert également à calculer les impacts cumulatifs des prélèvements d'eau sur les débits des eaux de surface.

L'article 9 du RDPE indique quels renseignements le préleveur est tenu de déclarer annuellement pour les prélèvements d'eau totalisant un volume moyen quotidien de 75 000 litres ou plus par jour (50 000 L/j à partir de 2025). Depuis 2024, ce seuil est basé sur un volume journalier maximal et tout préleveur qui atteint ce seuil une fois dans l'année doit déclarer ses prélèvements pour cette année et pour toutes les années subséquentes. L'article 9.1 indique les renseignements à consigner dans le cas où les prélèvements sont inférieurs à ce seuil.

L'article 18.7 du RDPE précise que tout préleveur qui prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à partir d'un site de prélèvement dont les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour doit aussi fournir des renseignements supplémentaires relativement à la consommation d'eau ou au transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent. Selon l'article 18.3, lorsque le préleveur

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

a une autorisation de prélèvement d'eau, il doit déclarer ces volumes même lorsque la capacité nominale de ses installations est inférieure au seuil prescrit à l'article 18.7. Avec ces renseignements en main, le Québec est en mesure de respecter son engagement à l'égard de l'article 301 de l'Entente.

Dans le RDPE, la définition de « consommation d'eau » est la même qu'à l'article 31.89 de la LQE, conformément à l'Entente, c'est-à-dire qu'elle correspond à la « [...] *quantité d'eau prélevée ou retenue du bassin et qui est perdue ou non retournée au bassin en raison de son évaporation, de son intégration à un produit ou pour toute autre raison.* »

Les premier et deuxième alinéas de l'article 18.7 du RDPE précisent les renseignements supplémentaires à fournir lors d'une déclaration relative à un prélèvement d'eau en vue d'un transfert d'eau. Ces renseignements doivent inclure les volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (en litres), accompagnés des données géoréférencées des lieux d'utilisation de l'eau ainsi transférée, de même que les volumes d'eau rejetés ou retournés au bassin du fleuve Saint-Laurent (en litres), accompagnés des données géoréférencées des lieux de rejet de ces eaux ou, le cas échéant, de retour de ces eaux.

Conformément à l'article 207 de l'Entente, l'article 18.4 du RDPE précise quels renseignements fournir au plus tard le 31 mars 2012 afin que le Québec puisse déterminer les volumes d'eau de référence des prélèvements. Cette référence doit servir à fixer le seuil d'application aux fins du régime d'autorisation de prélèvement d'eau.

Le titre II du RDPE s'applique à tout prélèvement destiné aux secteurs concernés par l'Entente et la Résolution n° 13 du Conseil régional, à l'exception des installations hydroélectriques à même le cours d'eau, pour lesquelles la collecte et la transmission de données sont facultatives selon la Résolution n° 13.

Tout prélèvement assujéti au RDPE effectué du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée doit faire l'objet d'une déclaration au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile qui fait l'objet de la déclaration.

Le Québec a accordé aux entreprises agricoles et piscicoles un délai supplémentaire pour la première déclaration annuelle de leurs prélèvements. En effet, selon le cinquième alinéa de l'article 18.7 du RDPE, qui renvoie à l'article 9 du même règlement, ces entreprises peuvent produire leur première déclaration annuelle au plus tard le 31 mars 2016 pour les prélèvements effectués en 2015 sur le territoire de l'Entente.

Selon le deuxième alinéa de l'article 9 susmentionné, la transmission des déclarations annuelles doit se faire électroniquement. Néanmoins, lorsqu'un préleveur n'a pas d'accès à Internet, les données peuvent être transmises en format papier.

L'article 5 du RDPE indique que les volumes d'eau prélevés se calculent par mesure directe rapportée par un équipement de mesure, sous réserve de l'article 6, qui renvoie au chapitre IV. Advenant qu'un préleveur ne possède pas d'équipement de mesure, il peut estimer les volumes prélevés avec des mesures indirectes ou ponctuelles, mais il doit ensuite obtenir l'attestation d'un professionnel, conformément au troisième alinéa de l'article 7. L'article 8 du RDPE stipule qu'un préleveur qui aménage ou modifie un site de prélèvement doit le munir d'un équipement de mesure qui respecte les dispositions du chapitre IV.

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Dans tous les secteurs, le calcul des volumes d'eau consommés peut se faire par mesure directe ou par estimation. Dans le premier cas, l'équipement de mesure doit répondre aux exigences relatives au calcul des volumes d'eau prélevés (article 6 du RDPE). Dans le second cas, un professionnel doit réaliser l'estimation et non seulement l'attester (alinéa 4 de l'article 18.7 qui fait référence à l'alinéa 3 de l'article 18.4). Si l'eau prélevée est destinée à un système d'aqueduc, le déclarant peut indiquer une consommation égale à 15 % de ses prélèvements sans avoir à justifier ce pourcentage, selon le paragraphe 3 de l'article 18.4.

L'article 2 du RDPE indique que « professionnel » s'entend au sens de l'article 1 du Code des professions du Québec, qui institue l'Office des professions du Québec et le mandate de régir tout exercice professionnel, comme les activités mentionnées dans le RDPE.

Le *Guide de soutien technique pour la clientèle* explique les méthodes de calcul et d'estimation approuvée par le gouvernement du Québec :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/Guide-soutien-clientele.pdf>

Les dispositions réglementant la détermination des volumes d'eau prélevés et consommés s'appliquent également aux transferts d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ou vers celui-ci.

Tous les renseignements fournis sont saisis dans la base de données provinciale *Gestion des prélèvements d'eau* (GPE).

5. Demande d'autorisation de prélèvement au Québec

Autorisation de prélèvement d'eau

Les informations et les formulaires de demande d'autorisation ministérielle d'un prélèvement d'eau, y compris un formulaire spécifique aux prélèvements effectués sur le territoire de l'Entente, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisations-ministerielles.htm>

Déclaration de prélèvements d'eau

Page Internet du règlement :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/declaration.htm>

Page Internet à l'intention du secteur agricole :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/declaration-agriculture.htm>

Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2.%20r.%2014>

L'accès au service en ligne pour le formulaire se trouve sur le site Internet du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/enligne.htm>

Le formulaire électronique est identique au formulaire papier.

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Le *Guide du préleveur* explique chaque étape à suivre pour remplir le formulaire, notamment la façon de saisir de l'information dans le système en ligne :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/demarche-pasapas.pdf>

Le *Guide de soutien technique pour la clientèle* aide le préleveur dans la mise en place d'un système d'évaluation des volumes d'eau :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/Guide-soutien-clientele.pdf>

Le *Guide de soutien aux entreprises agricoles pour l'application du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* vise les préleveurs agricoles :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/guide-applicationRDPE-entreprises-agricoles.pdf>

6. Description sommaire des mesures provinciales favorisant la compréhension scientifique des eaux du bassin et des eaux souterraines du bassin ainsi que de leur rôle dans la gestion des ressources hydriques du bassin, et description des mécanismes et mesures provinciaux soutenant une meilleure compréhension des répercussions individuelles et cumulatives des prélèvements d'eau, de la consommation d'eau et des dérivations sur l'écosystème du bassin

L'article 31.102 de la LQE, qui correspond à l'article 209 de l'Entente, stipule notamment ceci :

Le ministre est tenu de réaliser, en conformité avec les exigences de l'Entente, une évaluation des impacts cumulatifs des prélèvements ou consommations d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent sur l'écosystème de ce bassin, en particulier sur les eaux et les ressources naturelles qui en dépendent. [...]

Cette évaluation doit prendre en compte les principes de prévention et de précaution, de même que les effets des prélèvements ou consommations passés et de ceux qui seront vraisemblablement effectués dans le futur, ainsi que les effets du changement climatique et de toute autre situation susceptible de porter atteinte de façon significative aux écosystèmes aquatiques du bassin.

L'évaluation que prescrit le présent article doit être faite tous les cinq ans. Elle doit également être faite chaque fois que survient dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent une perte moyenne de 190 millions de litres d'eau par jour, par rapport aux quantités consommées lors de l'évaluation précédente, ou encore lorsque l'une ou plusieurs des parties à l'Entente en font la demande.

Aux fins de réalisation de ces travaux et conformément aux visées scientifiques de l'Entente, le Québec travaille avec plusieurs partenaires québécois et canadiens à améliorer les connaissances et à développer des outils pour pouvoir évaluer les impacts cumulatifs des prélèvements d'eau et de la consommation d'eau à plusieurs échelles territoriales.

- Le Québec a établi des ententes avec Ouranos, le consortium québécois sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques, notamment pour développer des projets de recherche sur l'évolution des besoins et ressources en eau dans un contexte de changements climatiques et l'élaboration de mesures d'adaptation.

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

- Le Québec participe aux travaux menés par le Conseil canadien des ministres de l'environnement sur la disponibilité de l'eau en changement climatique.
- Le Québec met au point une méthode et des outils pour évaluer les répercussions individuelles et cumulatives des prélèvements d'eau, qui serviront à l'analyse des demandes d'autorisation ministérielle en matière de prélèvement d'eau.
- Le Québec poursuit son Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines du Québec pour compléter le portrait des eaux souterraines des régions en vue de les protéger et de renforcer leur durabilité. De plus amples renseignements sur le programme se trouvent à l'adresse suivante :
<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/programmes/acquisition-connaissance.htm>

7. Renseignements supplémentaires

Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions

En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023, cette loi crée le Fonds bleu qui est spécifiquement consacré à l'eau et qui vise à permettre le financement adéquat, prévisible et suffisant de toute mesure que le ministre peut réaliser pour assurer la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau.

Les mesures financées par le Fonds bleu contribueront notamment à :

- une utilisation durable, équitable et efficace des ressources en eau;
- un meilleur contrôle et une meilleure prévention des inondations;
- une meilleure conservation des écosystèmes aquatiques;
- une meilleure gouvernance de l'eau dans le respect du régime de gouvernance établi par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (Loi sur l'eau).

Le Ministère prévoit que les mesures financées par le Fonds bleu seront regroupées dans un plan de mise en œuvre associé à la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030. Les mesures qui seront financées feront l'objet d'une reddition de comptes et d'un bilan annuel.

Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau

1. État des orientations et objectifs de conservation et d'utilisation efficace de l'eau de la province comparativement à ceux du bassin

En 2011, le gouvernement du Québec a adopté les orientations et objectifs décrits au Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec (le « Programme »). Pour rédiger les principes directeurs de celui-ci, il s'est inspiré du premier alinéa de l'article 304 de l'Entente, puis a adapté au contexte québécois les cinq objectifs régionaux que le Conseil régional a adoptés en décembre 2007.

De plus, avec la réaffirmation des objectifs de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent en décembre 2019, ainsi que la réalisation de l'examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec, achevé en 2020, le Québec a mis à jour le Programme. Cette mise à jour inclut la poursuite des mesures dont les cibles n'avaient pas été atteintes ou partiellement atteintes, ainsi que l'ajout de nouvelles mesures liées aux initiatives gouvernementales mises en place depuis l'adoption du Programme en 2013.

Pour lui permettre de respecter l'article 304 (3) de l'Entente, le Québec participe actuellement aux travaux de mise à jour des objectifs qui ont été réaffirmés en 2019 par le Conseil régional (Résolution n° 30). À la suite de cette mise à jour, le Québec révisera le Programme en tenant compte notamment des modifications aux objectifs, s'il y a lieu. Le Programme prendra en compte l'évolution des nouvelles technologies et des connaissances scientifiques.

2. Résumé du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau

a. Mentions du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec mettant en œuvre des lois, règlements et politiques

L'article 304 de l'Entente, qui porte sur la mise en œuvre du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau, a force de loi au Québec grâce à l'article 31.101 de la LQE (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>).

Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE stipule que « tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement [...] » est subordonné à une autorisation du ministre. Les articles 33 et 34 de la Loi sur l'eau font en sorte que les prélèvements d'eau effectués au 14 août 2014 sont assujettis au régime d'autorisation des prélèvements d'eau au même titre que les prélèvements commencés après cette date ou à venir. Le REAFIE précise les renseignements et les documents qui doivent accompagner une demande d'autorisation ministérielle.

L'évaluation de toute demande d'autorisation de prélèvement ou de transfert d'eau sur le territoire de l'Entente doit se fonder notamment sur les mesures de conservation et d'utilisation efficace en place ou prévues afin de réduire la quantité prélevée.

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Le premier alinéa de l'article 31.76 de la LQE indique ceci :

Tout pouvoir d'autorisation visé par la présente loi relatif à un prélèvement d'eau doit être exercé de manière à assurer la protection des ressources en eau, notamment en favorisant une gestion durable, équitable et efficace de ces ressources ainsi qu'en prenant en compte le principe de précaution et les effets des changements climatiques.

Il pourrait s'agir, par exemple, de mesures de conservation et d'utilisation efficace.

De la même façon, l'article 25 de la LQE dit :

Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens [...].

L'article 26 de la LQE précise ceci :

Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, prescrire dans une autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par règlement du gouvernement, pour l'un des motifs suivants :

1° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour respecter la capacité de support du milieu récepteur;

2° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour assurer la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens [...].

En outre, le paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 31.80 souligne que le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction portant sur :

les moyens propres à assurer la conservation de l'eau prélevée et son utilisation efficace ainsi qu'une réduction de la quantité d'eau consommée, perdue ou non retournée au milieu après usage, en tenant compte notamment des meilleures pratiques ou technologies économiquement accessibles ainsi que des particularités des équipements, installations ou procédés concernés.

L'article 31.92 de la LQE stipule notamment ceci :

S'il implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité moindre déterminée par règlement du gouvernement, qui est destinée à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.91, le transfert hors bassin des eaux provenant d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visés à cet article ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées :

1° le transfert ne peut raisonnablement être évité ou diminué par une utilisation efficace de l'eau ni par la conservation de l'eau provenant d'approvisionnements existants;

2° la quantité d'eau transférée est raisonnable compte tenu de l'usage auquel est destinée cette eau;

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

3° le transfert ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la qualité ou la quantité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;

4° le transfert est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi.

S'il implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, le transfert d'eau hors bassin visé au premier alinéa est également subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent créé en vertu de l'Entente.

Régime d'autorisation des projets impliquant un transfert d'eau hors bassin :

Le 22 juin 2011, le Québec a adopté le *Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent*, lequel a pour objectifs d'appliquer l'interdiction des transferts d'eau à l'extérieur du bassin et de préciser, pour certains cas d'exception précis, le cadre régissant les autorisations que peut délivrer le ministre ou le gouvernement, selon le cas, en vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (dont les dispositions légales visées ont été transférées dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* en 2014).

Depuis le 31 décembre 2020, les dispositions réglementaires d'application de l'article 31.92 de la LQE sont inscrites à l'article 170 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r. 17.1; REAFIE), qui regroupe l'ensemble des dispositions réglementaires concernant les autorisations de prélèvements d'eau.

L'article 31.95 de la LQE stipule notamment ceci :

S'il implique une quantité ou consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour [...], un nouveau prélèvement dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, ou toute augmentation de ce prélèvement ou d'un prélèvement existant [...] ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées [...] :

[...] 3° le prélèvement ou la consommation d'eau est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement [...];

4° la quantité d'eau prélevée ou consommée est raisonnable compte tenu notamment :

[...] b) des mesures prises pour utiliser efficacement et conserver l'eau, dont celle provenant des approvisionnements existants [...].

Ainsi, le processus d'autorisation est un moyen de favoriser la mise en œuvre de mesures de conservation et d'utilisation efficace.

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

b. Description sommaire du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec, avec indication des éléments volontaires et obligatoires

À l'amorce de la période quinquennale 2019-2024, le gouvernement du Québec a réalisé un exercice de mise à jour générale de son Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau. Les mesures suivies durant la période et les résultats quinquennaux de ces mesures sont présentés à l'annexe 1. Ces renseignements permettent d'apprécier les efforts déployés par le Québec en réponse aux objectifs du programme.

La majorité des mesures sont sous la responsabilité volontaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Quant aux mesures qui concernent les lois et les règlements, leur mise en œuvre est obligatoire.

3. Description de la stratégie provinciale de promotion de mesures de conservation de l'eau judicieuses sur le plan environnemental et économiquement réalisables

Le tableau suivant donne des précisions sur chaque objectif adopté dans le cadre de l'Entente (Résolution 6, accessible en anglais : [Draft Resolution #6--Conservation and Efficiency Objectives \[gislregionalbody.org\]](https://www.gislregionalbody.org/)) et décrit les orientations par objectif qui figurent au Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec.

OBJECTIFS	RÉFÉRENCE À LA LOI OU À UN PROGRAMME
Orienter les programmes vers une utilisation durable des eaux à long terme.	Le premier objectif relève directement des mesures gouvernementales visant la durabilité des prélèvements d'eau au Québec. Trois mesures ont été mises en place pour atteindre cet objectif. Elles portent sur la réduction de l'eau dans les immeubles gouvernementaux, la modification du Code de construction et une gestion durable de la ressource et des actifs en eau des municipalités.
Adopter et mettre en œuvre une gestion de l'offre et de la demande pour promouvoir une utilisation efficace et la conservation des ressources en eau.	Le deuxième objectif concerne le nouveau régime d'autorisation fondé sur des principes de saine gestion. Cet objectif est rattaché à plusieurs mesures en lien avec la Loi sur la qualité de l'environnement, comme l'établissement des mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau, l'évaluation des impacts cumulatifs des prélèvements d'eau et l'approfondissement des connaissances sur les répercussions des changements climatiques sur l'offre et la demande.
Améliorer le suivi des programmes de conservation et d'utilisation efficace de l'eau et uniformiser le contenu des	Le troisième objectif concerne la coordination et le suivi du Programme, dont le MELCCFP est responsable. Les mesures visent à mettre au point un mode d'évaluation du Programme et à faire de celui-ci une source intarissable de connaissances.

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

rapports présentés par les États et les provinces.	
Approfondir la science, la technologie et la recherche.	Le quatrième objectif porte sur l'approfondissement des connaissances sur la conservation de l'eau et son utilisation efficace. Les mesures mises en place consistent à renforcer les travaux de recherche, encourager les partenariats, soutenir des projets d'innovation et favoriser les progrès technologiques.
Concevoir des programmes de sensibilisation du public et promouvoir la communication d'information à tous les utilisateurs de l'eau.	Le cinquième objectif rassemble des moyens efficaces pour guider, soutenir et autonomiser les consommateurs d'eau en matière de conservation et d'utilisation efficace. Cet objectif compte sept mesures qui sont regroupées sous de grands thèmes : conscientiser les gens à l'importance de l'eau et de sa protection, les informer et les former, mettre au point de bons outils de communication et reconnaître les efforts accomplis.

4. Description du calendrier et de la progression de la mise en œuvre du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Depuis l'adoption et la publication du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec en 2013, un suivi annuel des mesures est effectué par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). En tant que coordonnateur du Programme, le MELCCFP produit sous forme de tableau un rapport annuel en vertu de l'article 304 de l'Entente afin de suivre le progrès de chaque mesure. Ces rapports sont disponibles en français et en anglais à la page [Water Use Efficiency and Conservation – The Great Lakes-St. Lawrence River Water Resources Regional Body \(glsregionalbody.org\)](https://www.glsregionalbody.org/)

L'évaluation annuelle 2024 du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau coïncide avec le bilan quinquennal du Programme. Ainsi, tous les collaborateurs du MELCCFP et des autres ministères provinciaux ont évalué la progression quinquennale de chaque mesure dont ils sont responsables. Le bilan est présenté à l'annexe 1 du présent document.

Annexe 1. Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec - Suivi des mesures (2019-2024)

Objectif 1 : Orienter les programmes vers une utilisation durable des eaux à long terme

#	MESURE	ORIGINE DE LA MESURE	JUSTIFICATION	INDICATEURS	RESPONSABLE	BILAN QUINQUENNAL (1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2024)
1.1	Poursuivre la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP) sur l'horizon 2018-2025.	Mesure 5.1.2 de la Stratégie québécoise de l'eau (SQE)	<p>La SQEEP sur l'horizon 2018-2025 accompagnera les municipalités dans leurs efforts visant à assurer une gestion durable de la ressource et des actifs municipaux.</p> <p>Elle s'inscrit dans une volonté de garantir la pérennité des services d'eau aux citoyens et aux générations futures.</p> <p>L'objectif mesuré par la présente mesure est la réduction de la quantité d'eau distribuée par personne par rapport à l'année 2015.</p> <p>L'atteinte d'un niveau de fuites modéré dans les réseaux de distribution et l'application par les municipalités de certains principes de gestion de leurs actifs en infrastructures d'eau afin d'assurer le maintien des services d'aqueduc à leurs citoyens constituent les deuxième et troisième objectifs de la SQEEP.</p>	Taux de réduction de la quantité d'eau distribuée par personne par jour.	MAMH en collaboration avec les municipalités du Québec.	<p>La SQEEP 2019-2025 se poursuit. Une équipe spécialisée accompagne en continu les municipalités dans leurs efforts visant l'économie d'eau potable ainsi que l'amélioration de la gestion de la ressource en eau et des actifs.</p> <p>Les données servant à la production du bilan de 2025 qui seront disponibles au 31 mars 2026 permettront de constater si l'objectif de réduire de 20 % la quantité d'eau potable distribuée par personne au Québec est atteint.</p> <p>Le résultat cumulatif à ce jour, provenant des données du bilan de 2022, révèle une diminution de 15 % de la quantité d'eau distribuée par personne au Québec par rapport à 2015.</p> <p>La moyenne québécoise passe ainsi de 573 L/pers/j (litres par personne et par jour) en 2015 à 487 L/pers/j en 2022, une réduction de 86 L/pers/j.</p> <p>Cette réduction continue de la quantité d'eau distribuée s'explique par plusieurs facteurs, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La gestion active des pertes d'eau appuyée par les investissements majeurs des dernières années réalisés par les municipalités, en partie grâce aux programmes d'aide financière du MAMH pour le renouvellement de conduites d'eau;

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

						<p>2. Les répercussions positives, sur une dizaine d'années, des nouveaux équipements de plomberie économes en eau;</p> <p>3. Les effets positifs des campagnes de sensibilisation et d'éducation ainsi que l'application de la réglementation municipale pour une utilisation efficace de l'eau potable.</p>
1.2	<p>Modifier le Code de construction (chapitre Plomberie et Bâtiment) interdisant la vente ou l'installation d'équipements surconsommant l'eau dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP).</p>	<p>Mesure n° 7 de l'ancien programme de conservation</p> <p>Mesure 4.2.2 de la SQEEP</p>	<p>La modification du Code de construction, dans le cadre de la SQEEP, vise notamment à interdire, pour la clientèle visée, a) l'installation des modèles de toilettes de plus de 4,8 L/chasse dans les habitations, b) les pommeaux de douche de plus de 7,6 L/min et c) les robinets de lavabo de plus de 5,7 L/min. Elle permet donc de réduire l'utilisation de l'eau potable dans le secteur résidentiel et institutionnel.</p>	<p>Publication par la RBQ de l'édition révisée du code prévue à l'automne 2020.</p>	<p>Régie du bâtiment du Québec (RBQ) en collaboration avec le MAMH</p>	<p>Le règlement modifiant le chapitre III, Plomberie, du Code de construction, est entré en vigueur le 27 mars 2021, et les trois modifications sont présentement en vigueur.</p>

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

1.3	<p>Poursuivre la mise en œuvre des politiques d'économie d'eau potable dans les immeubles gouvernementaux et ceux des réseaux de la santé et de l'éducation dans le cadre de la SQEEP.</p>	<p>Mesure n° 8 de l'ancien programme de conservation</p> <p>Mesure n° 4.2.3 de la SQEEP</p>	<p>La mesure de la SQEEP permet l'adoption de plans d'action et l'implantation des correctifs ciblés dans les immeubles gouvernementaux afin de diminuer l'utilisation d'eau potable dans le secteur institutionnel.</p>	<p>Réception du bilan annuel des mesures d'économie d'eau réalisées par le secteur institutionnel.</p>	<p>MAMH en collaboration avec SQI/MSSS/MEQ /MELCCFP</p>	<p>La mise en œuvre des politiques d'économie d'eau potable dans les immeubles gouvernementaux ainsi que dans les établissements des réseaux de la santé et de l'éducation se poursuit dans le cadre de la SQEEP. Les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs fixés d'ici 2025 ont été mises en place.</p>
-----	--	---	--	--	---	--

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

Objectif 2 : Adopter et mettre en œuvre une gestion de l'offre et de la demande pour promouvoir une utilisation efficace et la conservation des ressources en eau

#	MESURE	ORIGINE DE LA MESURE	JUSTIFICATION	INDICATEURS	RESPONSABLE	BILAN QUINQUENNAL (1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2024)
2.1	Établir les mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau applicables dans le cadre des demandes d'autorisation ministérielle de prélèvements d'eau nouveaux ou augmentés assujettis aux articles 31.92 et 31.95 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).	Mesure n° 10 de l'ancien programme de conservation	La mesure s'inscrit dans le cadre du régime d'autorisation ministérielle des prélèvements d'eau prévu à l'article 22 (paragraphe 2) de la LQE. Les préleveurs d'eau doivent démontrer l'acceptabilité de leur demande et pourront, entre autres, proposer d'appliquer des mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau pour diminuer leurs prélèvements. Par ailleurs, les préleveurs de 379 000 litres et plus par jour assujettis aux articles 31.92 et 31.95 de la LQE devront mettre en œuvre des mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau pour demander une autorisation.	Recensement des mesures de conservation proposées dans les demandes d'autorisation ministérielle de prélèvements d'eau assujettis aux articles 31.92 et 31.95 de la LQE analysées annuellement.	MELCCFP	Pour la période visée, trois documents d'autorisation ont été émis concernant l'article 31.95 et aucun concernant l'article 31.92.

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

2.2	Évaluer les impacts cumulatifs des prélèvements d'eau lors de l'analyse de prélèvements d'eau de surface assujettis à une autorisation ministérielle en vertu de la LQE.	Mesure n° 11 de l'ancien programme de conservation	L'analyse des impacts cumulatifs des prélèvements d'eau permet de s'assurer que des quantités suffisantes d'eau sont disponibles pour maintenir l'intégrité des écosystèmes et répondre aux besoins des usagers. L'analyse à l'échelle du (sous-)bassin versant tient compte des débits actuels et futurs, des prélèvements en amont et en aval du point de prélèvement à l'analyse et de la consommation des secteurs d'activité. Cette analyse permettra d'identifier les zones de conflit actuelles et potentielles et de faire ressortir les endroits et les secteurs qui nécessiteront des efforts de conservation et d'utilisation efficace de l'eau.	Nombre d'avis produits par la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines et de surface (DEPESS).	MELCCFP	Le traitement des demandes d'avis d'experts sur l'analyse des prélèvements cumulatifs d'eau a été centralisé à la DEPESS. Le nombre de demandes a augmenté de façon significative au cours de la dernière année. Des outils sont en cours d'élaboration pour simplifier le traitement des demandes d'avis d'experts.
-----	--	--	---	---	---------	--

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

2.3	Développer une méthodologie pour l'évaluation des impacts cumulatifs des pressions physiques sur les ressources en eau souterraine et les zones de gestion particulière.	Nouvelle mesure proposée par la DEPESS, 2020	L'analyse des demandes d'autorisation ministérielle de prélèvements d'eau souterraine doit tenir compte des effets cumulatifs et des impacts appréhendés des changements climatiques. Cette analyse étant complexe, des indicateurs décrivant l'état actuel et futur des ressources en eau souterraine sont en cours de développement afin de faciliter le travail des analystes dans l'évaluation et l'approbation des demandes. Des outils (ex. : cartes et logigrammes) seront créés pour identifier les bassins hydrogéologiques actuellement sous pression en raison d'activités anthropiques (ex. : prélèvements d'eau et urbanisation) et ceux à risque en raison des impacts futurs des changements climatiques, et qui pourraient nécessiter des mesures de gestion particulière des ressources.	<p>Production de cartes priorisant les aquifères (zones de gestion particulière) et intégrant les résultats du projet de recherche avec l'INRS.</p> <p>Production de cartes et d'outils d'interprétation (schémas décisionnels, guides, etc.).</p> <p>Développement d'outils d'aide à l'analyse des demandes d'autorisation ministérielle de prélèvement d'eau pour pouvoir évaluer les impacts cumulatifs sur les eaux souterraines, tels que des cartes et des logigrammes.</p>	MELCCFP	En attente des résultats des travaux faits en parallèle, qui permettront de compléter les cartes et les outils.
2.4	Poursuivre le Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines (PACES).	Mesure n° 16 de l'ancien programme de conservation	Le programme d'acquisition de connaissances permet de connaître le volume et la recharge des nappes phréatiques au Québec. Il permet de développer et de diffuser les connaissances sur l'offre en eau souterraine.	Portrait complet de la ressource en eau souterraine à l'échelle régionale, pour chaque région. Diffusion des bases de données de terrain, des bases de données cartographiques et des rapports.	MELCCFP	100 % des livrables ont été reçus et sont diffusés sur Données Québec. En mars 2022, la presque totalité des zones habitées du territoire québécois a été couverte.

Province of Québec
Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
Water Conservation and Efficiency Program

Objectif 3 : Améliorer le suivi des programmes de conservation et d'utilisation efficace de l'eau et uniformiser le contenu des rapports présentés par les États et les provinces

#	MESURE	ORIGINE DE LA MESURE	JUSTIFICATION	INDICATEURS	RESPONSABLE	BILAN QUINQUENNAL (1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2024)
3.1	Effectuer annuellement une évaluation des résultats atteints par le programme de conservation et transmettre un rapport au Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (Conseil régional).	Mesure n° E3 de l'ancien programme de conservation	En vertu de l'article 31.101 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le MELCCFP effectue annuellement une évaluation des résultats atteints par le programme qu'il a mis en œuvre en vertu du présent article. Il transmet au Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent un rapport faisant état du programme et des résultats obtenus.	Transmission du rapport annuel au Conseil régional selon l'échéancier fixé par celui-ci.	MELCCFP	Le rapport annuel a été soumis au Conseil régional dans les délais chaque année, en respectant les échéances établies.
3.2	Recenser annuellement les nouvelles mesures auprès des ministères et organismes.	Mesure n° E6 de l'ancien programme de conservation	Permet la mise à jour en continu du Programme et l'atteinte des objectifs régionaux.	Veille de l'action gouvernementale en matière de conservation de l'eau.	MELCCFP	Le Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec a été révisé en 2019, et de nouvelles mesures sont entrées en vigueur à l'hiver 2020. À la suite de la publication du Plan national de l'eau, une révision approfondie est prévue pour 2025.

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

3.3	Diffuser les résultats du suivi annuel des mesures.	Mesure n° E7 de l'ancien programme de conservation	Le MELCCFP doit effectuer un suivi de l'avancement des mesures et rédiger un bilan annuel du Programme. Les résultats sont diffusés sur le site Internet du MELCCFP.	Diffusion des résultats du suivi annuel des mesures sur le site Internet du MELCCFP.	MELCCFP	Lorsque le rapport annuel est diffusé sur le site Web du Conseil régional, il est également diffusé sur le site Internet du MELCCFP.
3.4	Présenter le rapport de l'évaluation quinquennale aux membres du Conseil régional et le diffuser sur le site Internet du Conseil régional.	Mesure n° E8 de l'ancien programme de conservation	Tous les cinq ans, le MELCCFP doit effectuer une évaluation de l'atteinte des objectifs du Programme. Il doit rédiger un bilan quinquennal du Programme et le rendre public. Cette diffusion se fera sur le site Internet du Conseil régional.	Transmission du bilan quinquennal au Conseil régional.	MELCCFP	Le rapport quinquennal 2019 a été transmis au Conseil régional et est diffusé sur son site Internet. Le rapport quinquennal 2024 sera transmis au Conseil régional en respectant les échéances établies.

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

Objectif 4 : Approfondir la science, la technologie et la recherche

#	MESURE	ORIGINE DE LA MESURE	JUSTIFICATION	INDICATEURS	RESPONSABLE	BILAN QUINQUENNAL (1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2024)
4.1	Réaliser un projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines en territoire cri.	Mesure n° 1.2.1.1 de la SQE	Le territoire de la Nation crie héberge des ressources hydriques importantes et vulnérables qui sont de plus en plus soumises aux pressions anthropiques, y compris le développement hydroélectrique, la foresterie et l'exploitation minière. Ce projet a pour objectif de dresser un portrait exhaustif de la ressource en eau souterraine sur le territoire de la communauté crie d'Eastmain. Il permettra d'outiller les gouvernements locaux et le gouvernement de la Nation crie pour leur permettre de mieux gérer la planification, le développement et l'aménagement du territoire en assurant l'évaluation et la protection des aquifères et des ressources en eau souterraine.	Portrait exhaustif de la ressource en eau souterraine sur le territoire de la communauté crie. Outils permettant aux gouvernements locaux et de la Nation crie de mieux planifier le développement et l'aménagement du territoire.	MELCCFP	Le projet pilote sur le territoire d'Eastmain a pris fin en mars 2022. La méthodologie développée est appliquée dans le cadre d'un deuxième projet, sur le territoire de Chisasibi. Il sera terminé en mars 2028.

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

4.2	Réaliser, dans la région des Îles-de-la-Madeleine, un projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines et un projet de développement d'une méthodologie de caractérisation des aquifères côtiers.	Mesure n° 1.2.1.3 de la SQE	Les projets d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines aux Îles-de-la-Madeleine, financés par la SQE, visent à assurer la protection et la gestion adéquate de l'eau souterraine de ce milieu insulaire particulier.	<p>Portrait complet de la ressource en eau souterraine aux Îles-de-la-Madeleine.</p> <p>Diffusion des bases de données de terrain, des bases de données cartographiques et des rapports.</p> <p>Renforcement de la protection des eaux souterraines par l'élaboration de recommandations pour une exploitation durable.</p>	MELCCFP	100 % des livrables ont été reçus et sont diffusés sur Données Québec.
4.3	Réaliser des projets de recherche visant à comprendre les effets des changements climatiques sur la ressource en eau souterraine.	Nouvelle mesure (2020)	Plusieurs projets en cours, financés par le Plan d'action sur les changements climatiques (PACC) et le Fonds vert, visent une meilleure compréhension de la relation entre les changements climatiques et les ressources en eau souterraine.	Évaluer quantitativement les effets des changements climatiques sur la ressource en eau souterraine par modélisation intégrée, notamment sur la recharge. Développer des indicateurs et des outils de gestion de l'eau.	MELCCFP	100 % des livrables ont été reçus.

Province of Québec
Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
Water Conservation and Efficiency Program

4.4	Soutenir des projets d'innovation agroalimentaire.	Mesure n° 30 de l'ancien programme de conservation	Certains projets financés par le programme Innovation bioalimentaire ou le programme Prime-Vert concernent l'optimisation de l'utilisation de l'eau en agriculture. Cette mesure permet de soutenir la mise au point de nouvelles technologies de l'eau en agriculture.	Nombre de projets terminés annuellement.	MAPAQ	Vingt-deux (22) projets ont été financés et réalisés entre avril 2019 et mars 2024. Les rapports finaux sont disponibles sur demande auprès du MAPAQ.
4.5	Réaliser des projets de recherche et transfert technologique touchant la conservation et l'optimisation de l'usage de l'eau en agriculture.	Mesure n° 25 de l'ancien programme de conservation	Cette mesure vise la réalisation de projets de recherche et de transfert technologique touchant la conservation et l'optimisation de l'usage de l'eau en agriculture. Les résultats des projets permettent de consolider les connaissances sur l'utilisation de l'eau dans le secteur agricole et ainsi, de trouver des moyens efficaces pour réduire l'utilisation de l'eau dans ce secteur d'activité.	Nombre de projets terminés.	MAPAQ	Un projet de recherche (Radeau 1) a été financé pour répertorier les conflits d'usage de l'eau dans cinq régions agricoles du Québec. Le projet a pris fin en mars 2019. Un second projet de recherche (Radeau 2) a été financé pour poursuivre les actions dans six autres régions agricoles du Québec. Ce projet s'est terminé en mars 2020.
4.6	Participer aux événements et aux comités qui rassemblent les experts du domaine pour améliorer les connaissances du MAMH sur les concepts liés à l'économie d'eau dans le	Mesure n° 21 de l'ancien programme de conservation	Dans le cadre de la SQEEP, le MAMH participe aux formations de l'American Water Works Association (AWWA) et au comité canadien sur l'économie d'eau. Cette mesure permet de développer et de consolider les connaissances sur la conservation et l'utilisation efficace de l'eau dans le secteur municipal.	Nombre de participations aux comités canadien et québécois sur l'économie d'eau et aux formations de l'AWWA.	MAMH	Le MAMH a participé aux conférences téléphoniques du Comité canadien sur l'économie d'eau, de la Performance Indicator Task Force et du Comité de l'audit de l'eau de l'American Water Works Association (AWWA).

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

	cadre de la SQEEP.					
4.7	Produire annuellement des bilans municipaux sur l'utilisation de l'eau pour évaluer les quantités d'eau distribuées et les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dans le cadre de la SQEEP.	Mesure n° 23 de l'ancien programme de conservation	Dans le cadre de la SQEEP, les municipalités doivent produire un bilan annuel de leur utilisation de l'eau. Une base de données centrale regroupe les données transmises par les municipalités (environ 200 entrées par municipalité). Cette mesure permet de consolider les connaissances sur les quantités d'eau distribuées et sur les pertes en réseau dans le secteur municipal.	Pourcentage des municipalités du Québec possédant un réseau de distribution qui ont produit leur bilan annuel d'utilisation de l'eau.	MAMH	Les connaissances sur les quantités d'eau distribuées et les pertes d'eau dans les réseaux de distribution pour le secteur municipal sont consolidées annuellement par la mise à jour de la base de données et du Rapport annuel de l'usage de l'eau potable. Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/affaires-municipales/publications/strategie-economie-potable/cartographie-avancement-strategie

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

Objectif 5 : Concevoir des programmes de sensibilisation du public et promouvoir la communication d'information à tous les utilisateurs de l'eau

#	MESURE	ORIGINE DE LA MESURE	JUSTIFICATION	INDICATEURS	RESPONSABLE	BILAN QUINQUENNAL (1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2024)
5.1	Élaborer et mettre en œuvre, dans le cadre de la SQE, des mesures de sensibilisation pour le Mois de l'eau (juin).	Mesure n° 5.1.1 de la SQE	Les activités du Mois de l'eau, financées dans le cadre de la SQE, visent à encourager les Québécois à préserver l'eau, une ressource fragile et épuisable. Pour souligner de façon concrète cette initiative, des activités sont organisées à travers le Québec (descentes de rivières, journées de sensibilisation autour des lacs, distribution de matériel de sensibilisation, soirées d'information, ateliers scolaires, etc.). Ces projets locaux sont coordonnés par les organismes de bassins versants (OBV) et les tables de concertation régionale (TCR). Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) est mandaté pour développer différents outils de base afin de soutenir les OBV et les TCR dans l'organisation des activités terrain (modèles de communiqués de presse et d'affiches, logo, alimentation des médias sociaux, etc.).	Nombre de publications sur les réseaux sociaux des OBV, des TCR et du ROBVQ. Nombre d'activités réalisées.	MELCCFP	<ul style="list-style-type: none"> - 938 activités ont été réalisées de 2018 à 2023 (dont 739 activités de sensibilisation et de mobilisation) - 86 000 personnes ont participé en direct aux activités de 2019 à 2023 - 2 436 111 personnes ont été jointes via les médias sociaux de 2019 à 2023 - Fonds de contrepartie : 188 681 \$ de 2021-2023

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

5.2	Sensibiliser la population à la protection et à l'utilisation durable de l'eau.	Mesure n° 5.1.4 de la SQE	<p>Le développement et la mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation, financée dans le cadre de la SQE, ont pour objectif d'informer la population québécoise et de la sensibiliser aux enjeux liés à la protection, à l'économie et à l'utilisation durable de l'eau dans le but d'induire des changements de comportements. Plus précisément, cette mesure vise à élaborer et mettre en œuvre une campagne nationale de marketing social sur l'eau abordant des thématiques en lien avec la protection, l'économie et l'utilisation durable de l'eau, culminant au mois de juin de chaque année (Mois de l'eau). Elle proposera également des outils et des activités en lien avec les thématiques abordées. Les trois thèmes rassembleurs identifiés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'économie d'eau potable : réduire la consommation à la maison; - un « bilan eau » sur la propriété : à l'instar du concept de « bilan carbone », amener les citoyens à avoir un bilan neutre de la qualité d'eau qui s'écoule sur leur propriété; - la fin du « tout-à-l'égout » : réduire les rejets individuels vers les réseaux d'égouts. 	Nombre de livrables déposés.	MELCCFP	<p>Comme le mentionne le rapport annuel 2023 du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau, la première édition de la campagne nationale de sensibilisation sur l'eau « Pensez bleu », qui a débuté le 4 juin 2020, s'est terminée le 31 août 2021. Durant cette période :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les livrables attendus ont été déposés au MELCCFP selon les échéances établies; - un site Web (pensezbleu.com) a été créé et mis en ligne dès le 1^{er} juin 2020; - des pages « Pensez bleu » ont été créées à la fin mai 2020 sur Facebook et Instagram; - quatre vidéos (La toilette, c'est pas une poubelle, Les vieux médicaments retournent à la pharmacie, L'évier, c'est pas un écocentre et La cour au naturel) ont été diffusées à la télévision; - quinze influenceurs ont collaboré à la campagne; - le Guide d'aménagement et d'entretien durables des propriétés résidentielles a été mis à jour; - le concours « Plein d'amour pour ma cour » a été créé. <p>Une deuxième édition de la campagne nationale de sensibilisation sur l'eau a été annoncée dans le budget de mars 2023. Une convention d'aide financière a été signée avec Réseau Environnement pour la coordination de cette deuxième édition de la campagne, en collaboration avec le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec et le Centre d'interprétation de l'eau.</p>
-----	---	---------------------------	---	------------------------------	---------	--

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

5.3	<p>Offrir des ateliers de transfert des connaissances issues des nouveaux projets d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines aux gestionnaires du territoire et de la ressource eau souterraine (municipalités, MRC, organismes de bassin versant et analystes des directions régionales du MELCCFP).</p>	Nouvelle mesure (2020)	<p>Les ateliers de transfert des connaissances issues des projets d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines sont offerts aux gestionnaires du territoire et de la ressource en eau souterraine (municipalités, MRC, organismes de bassin versant et analystes des directions régionales du MELCCFP) afin de mieux les outiller pour assurer la pérennité de la ressource eau souterraine.</p>	<p>Nombre d'ateliers de transfert des connaissances tenus chaque année.</p>	MELCCFP	<p>100 % des ateliers prévus ont été tenus.</p>
-----	---	------------------------	--	---	---------	---

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

5.4	Organiser et préparer des séances de formation sur l'économie d'eau pour accompagner les municipalités (dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable [SQEEP]).	Mesure n° 22 de l'ancien programme de conservation Mesure 4.2.4 de la SQEEP	La Stratégie sera présentée lors de congrès et de conférences. Cette mesure permet de consolider les connaissances sur la conservation et l'utilisation efficace de l'eau et de les diffuser aux acteurs du secteur municipal.	Nombre de séances de formation offertes chaque année sur l'économie d'eau.	MAMH	Le MAMH a organisé et tenu, chaque année, des séances de formation sur l'économie d'eau potable pour accompagner les municipalités. Il a également participé à divers congrès et journées réunissant des ingénieurs, des professionnels du milieu municipal, ainsi que des élus, entrant ainsi en relation avec plusieurs centaines de représentants du secteur municipal afin de les soutenir dans leurs démarches.
5.5	Poursuivre le partenariat avec Réseau Environnement pour le programme Municipalité Écon'Eau, qui sensibilise les citoyens en collaboration avec les municipalités dans le cadre de la SQEEP.	Mesure n° 35 de l'ancien programme de conservation	Municipalité Écon'Eau est un programme de reconnaissance et d'échanges en économie d'eau visant à stimuler et outiller les municipalités du Québec, dans le cadre de la SQEEP, ainsi qu'à reconnaître leurs efforts en économie d'eau, grâce à des indicateurs élaborés par Réseau Environnement. Les municipalités participantes peuvent mesurer leur performance et recevoir des recommandations. En plus de reconnaître les efforts déployés, Municipalité Écon'eau offre une communauté d'échange d'expertises. La campagne La fin du « tout-à-l'égout » vise à réduire les rejets individuels vers les réseaux d'égouts.	Nombre de municipalités ayant participé chaque année au programme Municipalité Écon'Eau.	MAMH en collaboration avec Réseau Environnement	La campagne annuelle Mon empreinte bleue a débuté le 20 mai 2021 et s'est poursuivie jusqu'à l'automne de la même année. Près de 100 000 téléchargements des outils de la boîte à outils ont été enregistrés.

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

5.6	Diffusion du Rapport sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques au Québec.	Mesure n° 39 de l'ancien programme de conservation	Le rapport quinquennal sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques au Québec est un outil visant à informer toutes les personnes et tous les groupes préoccupés par l'eau et les écosystèmes aquatiques afin d'enrichir leurs connaissances et de les aider à mieux comprendre les enjeux relatifs aux ressources en eau et aux écosystèmes aquatiques.	État d'avancement (en pourcentage) des travaux du rapport quinquennal.	MELCCFP	<ul style="list-style-type: none"> - Le rapport de 2020 a été finalisé et publié (décembre 2020). - Les travaux préparatoires à la rédaction du rapport de 2025 (choix des indicateurs, production des documents d'accompagnement, etc.) ont été effectués durant l'année 2023. - La rédaction du rapport de 2025 a débuté en janvier 2024.
5.7	Production de guides et traduction de manuels de l'American Water Works Association (AWWA) dans le cadre de la SQEEP.	Mesure n° 41 de l'ancien programme de conservation	Pour outiller les municipalités, dans le cadre de la SQEEP, des documents ont été produits (modèle de réglementation municipale sur l'utilisation de l'eau potable, formulaire simple pour mesurer les résultats, guide intitulé « L'économie d'eau potable et les municipalités », manuels de l'AWWA traduits en français, évaluation économique de la Stratégie, etc.) et d'autres sont en préparation (devis type pour la recherche de fuites, étude d'impact économique pour l'implantation de compteurs et d'une tarification, etc.).	Nombre de guides produits ou mis à jour.	MAMH	Le MAMH a régulièrement produit et mis à jour des guides et outils, et a également traduit le manuel d'audit de l'eau de l'American Water Works Association (AWWA).

Province of Québec
**Five-Year Review of Québec’s Water Management Program and
Water Conservation and Efficiency Program**

December 11, 2024

The Province of Québec is submitting this review to the Great Lakes—St. Lawrence River Water Resources Regional Body (the “Regional Body”) pursuant to article 300 of the *Great Lakes–Saint Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement* (the “Agreement”).

General information

5. Key resource person and reference entity

Peter Stevenson, Director General
Direction générale de l’expertise et de la gestion hydrique, Ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), designated by the Premier to represent Québec on the Great Lakes—St. Lawrence River Water Resources Regional Body

6. Legislation, regulations, and policies governing the administration of Québec’s Water Management Program

The hyperlinks of the following statutes and regulations are indicated below:

French: <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/environnement/lois-et-reglements/>

English:

<https://www.quebec.ca/en/government/ministere/environnement/statutes-and-regulations/>

c. Article 3.4 of the Compact² / article 300 of the Agreement

- section 31.101 of the *Environment Quality Act* (CQLR, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>

d. Article 4.1 of the Compact / article 301 of the Agreement

- *Regulation respecting the declaration of water withdrawals* (CQLR, c. Q-2, r. 14)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/Q-2,%20R.%2014.pdf>

e. Articles 4.2(2), 4.2(4), and 4.2(5) of the Compact / article 304 of the Agreement

- Please see subparagraph *h* below.

² Great Lakes—St. Lawrence River Basin Water Resources Compact. [<https://www.glsregionalbody.org/laws-and-procedures/compact-agreement/>]

Province of Québec
Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
Water Conservation and Efficiency Program

f. Article 4.3 of the Compact / article 200 of the Agreement

Article 200 1:

- S. 31.90 of the *Environment Quality Act* (CQLR, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>

Article 200 2:

- Sections 31.90 to 31.94 of the *Environment Quality Act* (CQLR, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>
- *Regulation respecting the framework for authorization of certain projects to transfer water out of the St. Lawrence River Basin* (CQLR, c. Q-2, r. 5.1)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%205.1>
- Section 170 of the *Regulation respecting the regulatory scheme applying to activities on the basis of their environmental impact* (c. Q-2, r. 17.1)
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2017.1>

Article 200 3:

- Sections 22 (2), 31.74, and 31.76 of the *Environment Quality Act*
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>
- Section 31.95 of the *Environment Quality Act* (CQLR, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>
- Chapter 1 of title IV of the *Regulation respecting the regulatory scheme applying to activities on the basis of their environmental impact* (c. Q-2, r. 17.1)
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2017.1>

g. Articles 4.8, 4.9, and 4.13 of the Compact / articles 200, 201, and 208 of the Agreement

Article 200:

- Consult section “d, article 4.3 of the Compact / article 200 of the Agreement” below.

Article 201:

- Sections 31.90 to 31.94 of the *Environment Quality Act* (CQLR, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>
- *Regulation respecting the framework for authorization of certain projects to transfer water out of the St. Lawrence River Basin* (CQLR, c. Q-2, r. 5.1)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%205.1>
- Sections 169 and 170 of the *Regulation respecting the regulatory scheme applying to activities on the basis of their environmental impact* (c. Q-2, r. 17.1)
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2017.1>

Article 208:

- Sections 31.74, 31.74.1, and 31.75 of the *Environment Quality Act* (CQLR, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>

Province of Québec
Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
Water Conservation and Efficiency Program

h. Article 4.10 of the Compact / article 206 of the Agreement

- Sections 31.74 and 31.74.1 of the *Environment Quality Act* (CQLR, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>
- Sections 31.91 to 31.93 and 31.95 of the *Environment Quality Act* (CQLR, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>
- *Water Withdrawal and Protection Regulation* (CQLR, c. Q-2, r. 35.2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2035.2>
- Sections 166 to 176 of the *Regulation respecting the regulatory scheme applying to activities on the basis of their environmental impact* (c. Q-2, r. 17.1)
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2017.1>

i. Article 4.11 of the Compact / article 207 of the Agreement

Section 207.1, paragraphs a and b:

- *Regulation respecting the declaration of water withdrawals* (CQLR, c. Q-2, r. 14)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2014>
The withdrawals authorized between September 1, 2011 and the coming into force of section 31.95 of the *Environment Quality Act* in 2014 are deemed to have already been carried out on September 1, 2011, and have been added to the corresponding list.

Article 207.2:

- Section 31.96 of the *Environment Quality Act* (CQLR, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>
- Section 169 of the *Regulation respecting the regulatory scheme applying to activities on the basis of their environmental impact* (c. Q-2, r. 17.1)
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2017.1>

Article 207.5:

- Sections 167 and 169 of the *Regulation respecting the regulatory scheme applying to activities on the basis of their environmental impact* (c. Q-2, r. 17.1)
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2017.1>

Article 207.9:

- Section 31.90 of the *Environment Quality Act* (CQLR, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>

j. Article 304 of the Agreement

- Section 31.101 of the *Environment Quality Act* (CQLR, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>

Water Management Program

7. Summary of the scope of Québec's Water Management Program and the thresholds stipulated

The *Act to affirm the collective nature of water resources and to promote better governance of water and associated environments* (CQLR, c. C-6.2) (the "Water Act") amended the *Environment Quality Act* (EQA) in order to integrate therein the provisions of the Agreement.

Diversions (transfers)

For the purposes of article 201 of the Agreement ("Exceptions to the Prohibition of Diversions"), sections 31.90 to 31.94 of the EQA apply to transfer water out of the Basin. Adopted in 2011, the *Regulation respecting the framework for authorization of certain projects to transfer water out of the St. Lawrence River Basin* makes possible the application of section 31.92 of the EQA, which must be observed to obtain the authorization to transfer out of the Basin in accordance with the exception standards in the Agreement, and section 170 of the *Regulation respecting the regulatory scheme applying to activities on the basis of their environmental impact* (c. Q-2, r. 17.1 [RRSAABEI]), in force since December 31, 2020, specifies the information necessary to assess the authorization of such transfer requests.

New and increased withdrawals

Moreover, the *Water Act* introduced a water withdrawal authorization system into the EQA, which has covered new withdrawals since August 14, 2014, but also existing withdrawals as of August 14, 2014, pursuant to sections 33 and 34 of the *Water Act*. Pursuant to paragraph 2 of section 22 of the EQA, no one may carry out a water withdrawal project, including the work and structures necessary for such a withdrawal, without first obtaining the Minister's permission. The RRSAABEI specifies the oversight of such activities subject to ministerial authorization. Between August 14, 2014, and December 31, 2020, the *Water Withdrawal and Protection Regulation* contained similar equivalent provisions [c. Q-2, r. 35.2 [WWPR]].

This authorization regime covers almost without exception all withdrawals of 75,000 litres per day in Québec. Article 203 of the Agreement, entitled "Decision-Making Standard for Management of Withdrawals and Consumptive Uses," imposes specific provisions on all withdrawals in the territory of application. Such provisions are found in section 31.95 of the EQA, governing withdrawals in the aforesaid territory, which it subjects to the decision-making standard. Article 31.95 of the standard specifies an average application threshold of 379,000 litres or more per day. Protection requirements governing such withdrawals and groundwater and surface water resources are also stipulated in several statutory regulations of the EQA, in particular the WWPR.

Declaration

In 2011, Québec adopted the *Regulation to amend the Regulation respecting the declaration of water withdrawals*, which empowers it to collect information on withdrawals and consumption in the St. Lawrence River Basin and the volumes of water transferred out of it. In addition to giving Québec the means to comply with article 301 of the Agreement, the amended regulation bolsters the provisions of the EQA relating to water transfers and the withdrawal authorization framework, in particular through the application of a threshold on all new

Province of Québec
Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
Water Conservation and Efficiency Program

withdrawals and all increases in the volume withdrawn. Moreover, it seeks to achieve more responsible water use through withdrawal accountability mechanisms by making the largest water withdrawers in Québec more acutely aware of the intrinsic value of water resources and the responsibility each person has to preserve the quality of water and a sufficient quantity of it to meet the needs of current and future generations.

8. Description of the water withdrawal management method in force in Québec by sector, source, quantity, and location

- k. Sectors: public water supply, commercial and institutional self-supply, irrigation-related self-supply, livestock-related self-supply, industrial self-supply, thermoelectric power production self-supply (recycled or non-recycled cooling water), thermoelectric power production (recirculated cooling), off-stream or in-stream hydroelectric power production (voluntary), and other self-supply**

Water withdrawal authorization

Paragraph 2 of section 22 of the EQA stipulates that almost without exception authorization must be obtained from the Minister before carrying out any project involving a water withdrawal, including the work and structures that such a withdrawal requires. Sections 31.74 and 31.75 of the EQA describe the exceptions. The exceptions are also clarified in sections 168 and 173 of the RRSABEI (withdrawals of less than 75,000 litres per day and serving 20 or fewer people for human consumption are not subject to an authorization). Section 31.81 of the EQA stipulates that the authorization is valid for 10 years, except for a withdrawal to supply drinking water to a municipal waterworks system.

Existing withdrawals when this requirement came into force are also subject to an authorization pursuant to sections 33 and 34 of the *Water Act*.

The Minister's decision to refuse or to accept with or without conditions a water withdrawal must be based on the provisions in sections 31.76, 31.92, and 31.95 of the EQA.

Declaration of water withdrawals

Since 2011, the *Regulation respecting the declaration of water withdrawals* (RDWW) requires withdrawers who withdraw water in the St. Lawrence River Basin (territory of the Agreement) from a site where the withdrawal rated capacity of the facilities is equal to or greater than 379,000 litres per day or withdrawers that possess an authorization to withdraw a volume below the withdrawal rated capacity of their facilities, to annually declare to the Minister the volumes withdrawn and consumed on a monthly basis in this Basin and the volumes transferred out of the Basin, if need be.

Article 18.7 of the regulation stipulates that this requirement applies starting from January 1, 2016 for withdrawals made for agricultural or fish-breeding purposes in 2015.

Province of Québec
Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
Water Conservation and Efficiency Program

I. Water source: groundwater, surface water from the Great Lakes and the St. Lawrence River, or surface water from another source

The ministerial authorization system of the EQA applies to groundwater and surface water withdrawals throughout Québec.

Anyone who declares a volume of water withdrawn must also indicate, by way of an example, whether it is groundwater or surface water and whether or not the withdrawal site is located in the territory of the Agreement.

m. Quantity: regulatory thresholds, volumes, rates, and reporting requirements

Water withdrawal authorization

Section 31.75 of the EQA specifies the application thresholds of the water withdrawal authorization regime. The ministerial authorization is mandatory for all withdrawals equivalent to or greater than 75,000 litres per day but also for certain withdrawals whose maximum flow rate is less than 75,000 litres per day, e.g., withdrawals serving fewer than 20 people for human consumption or water that is withdrawn in the St. Lawrence River Basin to be transferred out of the Basin.

Section 31.95 of the EQA sets the application threshold at a quantity or average consumption of 379,000 litres or more per day for all new withdrawals and all increases in the quantity withdrawn in the territory of the Agreement.

As for water transfers out of the Basin, section 31.92 sets the application threshold at an average quantity of water of 379,000 litres or more per day for transfers intended for a municipality straddling the boundary of the St. Lawrence River Basin. The applicable calculation method is stipulated in section 7 of the *Regulation respecting the framework for authorization of certain projects to transfer water out of the St. Lawrence River Basin* and sections 166 and 167 of the RRSAABEI.

Sections 16, 17, 18, 169, 171, and 365 of the RRSAABEI indicate the information required for all ministerial withdrawal authorization applications pursuant to section 31.75 of the EQA. Consequently, such applications must include a description of the withdrawal and discharge sites, the anticipated uses, and the volumes withdrawn, consumed, and discharged for different periods of the day or year. Sections 33 and 34 of the EQA and section 365 of the RRSAABEI similarly specify the information to be provided for an authorization renewal application and section 170 of the RRSAABEI specifies the additional documents to be provided to transfer water out of the Basin.

Declaration of water withdrawals

According to the RDWW, almost without exception withdrawals of 75,000 litres or more per day must subject to an annual declaration of the volume withdrawn. Starting in 2025, this threshold will be lowered to 50,000 litres or more per day. This volume corresponds to the maximum daily volume, i.e., once a withdrawer withdraws this quantity on one day in the year the withdrawer is subject to the regulation for this year and all subsequent years.

Furthermore, withdrawers that possess a withdrawal site located in the territory of the Agreement whose structures or facilities have a withdrawal rated capacity that is equal to or greater than 379,000 litres per day or that possess a water withdrawal authorization

Province of Québec
Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
Water Conservation and Efficiency Program

must declare annually the volumes withdrawn and consumed in the territory of the Agreement and the volumes transferred out of this territory, if need be.

The annual declaration must be submitted to the Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs not later than March 31 in the year that follows the calendar year that the declaration covers.

n. Location: at the state or provincial level or in the Great Lakes and St. Lawrence River Basin

Delimitation of the territory of the Agreement

Section 31.89 of the EQA defines the Québec portion of the territory of the Agreement and a map of the territory is appended to Schedule 0.A of the EQA and on other computer media.

Water withdrawal declaration and authorization

It is mandatory to specify the georeferenced data of any withdrawal site concerned and the discharge points when water has been transferred out of the Basin as regards the declaration and for all water withdrawal authorization applications.

o. Other specific exemptions that the Agreement and the Compact allow

Subparagraph 2 of section 31.75 of the EQA stipulates that no authorization is required for a temporary, non-recurring withdrawal for emergency-response, humanitarian or civil protection purposes.

Sections 3 and 18.2 of the *Regulation respecting the declaration of water withdrawals* indicate certain exceptions to the declaration.

9. Description of the method of application of the review and decision-making standard

p. Decision-making standard governing the management of water withdrawals and consumption

In addition to the provisions in section 31.76 applicable to all water withdrawal authorizations, the EQA contains specific provisions applicable to the water withdrawals in the St. Lawrence River Basin stipulated in sections 31.88 to 31.104, including the prohibition on transferring water out of the Basin in section 31.90.

Section 31.95 of the EQA stipulates the authorization criteria specific to the decision-making standard governing the management of water withdrawals and consumption:

- (1) "all water withdrawn is to be returned to the Basin, with preference to the direct St. Lawrence River tributary stream watershed from which it was derived, if applicable, less an allowance for consumptive use;
- (2) the quantity of water withdrawn or consumed would result in no significant individual or cumulative adverse impacts on the quantity or quality of the waters of the Basin or on water-dependent natural resources in the Basin;

Province of Québec
Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
Water Conservation and Efficiency Program

- (3) the withdrawal or consumptive use is subject to water conservation measures determined by regulation of the Government, or by the Minister under other provisions of this Act; and
- (4) the quantity of water withdrawn or consumed is reasonable having regard, among other things, to
 - f) the water's intended use;
 - g) the measures implemented for the conservation and efficient use of water, including water from existing water supplies;
 - h) the balance between economic, social and environmental development;
 - i) the foreseeable impacts on the environment and on other uses, and the measures for avoidance or mitigation of such impacts; and
 - j) the supply potential of the water source and other interconnected water sources.”

q. Exception standard for diversions

Adopted in 2009 and amended in 2017, the *Act to affirm the collective nature of water resources and to promote better governance of water and associated environments* (CQLR, c. C-6.2) (the “Water Act”) through the EQA incorporated into Québec legislation the provisions of the Agreement governing water transfers out of the St. Lawrence River Basin and the corresponding exception criteria. Section 31.90 of the EQA stipulates, in particular that:

“No water withdrawn from the St. Lawrence River Basin may be transferred out of the Basin, except as set out below and in section 31.91.

This prohibition does not apply to water withdrawals, from the outset made for purposes of transfer out of the Basin, which were authorized before 1 September 2011 or, if not authorized, were lawfully commenced before that date. Unless it is increased under the conditions defined by sections 31.91 to 31.93, the quantity of water derived from such a withdrawal must not, however, exceed the quantity authorized at that date or, if there is no authorization or the authorization does not determine a maximum quantity, the capacity of the withdrawal system at that date.

Nor does this prohibition apply to water withdrawn

- (1) to be marketed for human consumption, if packaged within the Basin in containers of 20 litres or less;
- (2) to be used within the Basin in the manufacture, preservation or processing of products;
- (3) to supply vehicles, including vessels and aircraft, whether for the needs of persons or animals being transported or for ballast or other needs related to the operation of the vehicles; or
- (4) for humanitarian, civil protection or emergency-response purposes provided the withdrawal is temporary and non-recurrent.”

Section 31.91 of the EQA adds:

“In addition to the conditions prescribed by sections 31.92 and 31.93 and those the Government or the Minister may prescribe under other provisions of this Act, a transfer out

Province of Québec
Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
Water Conservation and Efficiency Program

of the St. Lawrence River Basin resulting from a new withdrawal from the Basin, or an increased transfer out of the Basin resulting from such a withdrawal or a withdrawal existing on 1 September 2011, may be authorized under the following conditions:

- (1) all water transferred out of the Basin is intended to supply a waterworks system serving all or part of the population of a local municipality whose territory is either
 - (a) partly within the Basin; or
 - (b) both wholly outside the Basin and wholly within a regional county municipality whose territory is partly within the Basin; and
- (2) all water transferred out of the Basin is to be returned to the Basin, with preference to the direct St. Lawrence River tributary stream watershed from which it was withdrawn, if applicable, less an allowance for consumptive use. No water from outside the Basin may be added to complete the quantity of water returned to the Basin unless
 - (a) it is part of a water supply or waste water treatment system that combines water from inside and outside the Basin;
 - (b) it is treated to meet applicable water quality or discharge standards and to prevent the introduction of invasive species into the Basin; and
 - (c) it maximizes the portion of water from within the Basin and minimizes the portion from outside the Basin.

For the purposes of this section, "new withdrawal" means any water withdrawal authorized after 1 September 2011.

The Minister shall publish in the *Gazette officielle du Québec* a list of the local municipalities and regional county municipalities whose territory is partly within the Basin for the purposes of subparagraphs a and b of subparagraph 1 of the first paragraph."

Section 31.92 of the EQA stipulates states:

"If it involves an average of 379,000 litres or more per day, or a lesser quantity determined by regulation of the Government, that is intended to supply a waterworks system serving a municipality described in subparagraph a of subparagraph 1 of the first paragraph of section 31.91, a transfer out of the St. Lawrence River Basin resulting from a new or increased water withdrawal described in that section may be authorized only if it meets the following conditions:

- (1) the transfer cannot be reasonably avoided or diminished through the conservation and efficient use of existing water supplies;
- (2) the quantity of water to be transferred is reasonable having regard to the water's intended use;
- (3) the transfer would result in no significant individual or cumulative adverse impacts on the quantity or quality of the waters and water-dependent natural resources of the Basin; and
- (4) the transfer is subject to water conservation measures determined by regulation of the Government, or by the Minister under other provisions of this Act.

Province of Québec
Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
Water Conservation and Efficiency Program

If a transfer out of the Basin under the first paragraph would result in a consumptive use of an average of 19 million litres or more per day, it is also subject to review by the Great Lakes–St. Lawrence River Water Resources Regional Body established by the Agreement.”

Section 31.93 of the EQA stipulates states:

“A transfer out of the St. Lawrence River Basin resulting from a new or increased water withdrawal described in section 31.91 that is intended to supply a waterworks system serving a municipality described in subparagraph b of subparagraph 1 of the first paragraph of that section may be authorized only if it meets the conditions set out below and the conditions prescribed in subparagraphs 1 to 4 of the first paragraph of section 31.92:

- (1) there is no water supply alternative within the watershed in which the local municipality concerned is situated that is reasonably accessible and able to satisfy its drinking water needs;
- (2) the quantity of water transferred will not endanger the integrity of the Basin ecosystem; and
- (3) the transfer was reviewed by the Great Lakes-St. Lawrence River Water Resources Regional Body.”

Section 31.94 of the EQA adds:

“If, under section 31.92 or 31.93, an application for authorization is subject to review by the Great Lakes-St. Lawrence River Water Resources Regional Body, the Minister must, after so informing the applicant,

- (1) notify the Regional Body and each of the parties to the Agreement;
- (2) send the Regional Body the application record containing all the documents or information provided by the applicant as well as the Minister's opinion on the compliance of the application with the conditions prescribed by sections 31.91 to 31.93 and those set out in the Agreement; and
- (3) at the request of the Regional Body or one of the parties to the Agreement, provide any additional document or information the Regional Board or the party may consider necessary for review of the application for authorization.

The Minister must also inform the public that the application for authorization is subject to review by the Regional Body.

After reviewing the application for authorization as set out in the Agreement and its own rules of procedure, the Regional Body shall issue a declaration on the compliance of the application with the conditions set out in the Agreement. The declaration is sent to the Minister and made available to the public in the manner the Regional Body determines.

In making a decision with respect to the application for authorization, the Minister or the Government, as the case may be, shall take into account the Regional Body's declaration.”

Adopted in 2011, the *Regulation respecting the framework for authorization of certain projects to transfer water out of the St. Lawrence River Basin* stipulates the provisions to be observed to obtain an authorization to transfer water out of the Basin. The information or documents that enable the Minister to ensure compliance with these provisions are required in the context of

Province of Québec
Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
Water Conservation and Efficiency Program

the analysis of the water withdrawal authorization application pursuant to sections 16 to 18 and 169 to 172 of the RRSABEI and section 24 of the EQA.

10. Summary of the provincial requirements pertaining to withdrawal, consumption, diversion, and databases

Adopted in 2009 and amended in 2011 to incorporate certain provisions in the Agreement, the *Regulation respecting the declaration of water withdrawals* (RDWW) empowers Québec authorities to collect information on the volumes of water withdrawn and consumed in the St. Lawrence River Basin and the volumes to be transferred out of the Basin. Such information is also used to calculate the cumulative impacts of water withdrawals on surface water flows.

Section 9 of the RDWW stipulates the information that withdrawers must declare annually for water withdrawals totalling an average daily volume of 75,000 litres or more per day (50,000 litres per day starting in 2025). Since 2024, this threshold has been based on a maximum daily volume and withdrawers that meet this threshold once in the year must declare such withdrawals for that year and all subsequent years. Section 9.1 indicates the information to be included in cases where the withdrawals fall below the threshold.

Section 18.7 of the RDWW stipulates that a withdrawer that withdraws water from the St. Lawrence River Basin from a withdrawal site whose works or facilities have a withdrawal rated capacity equal to or greater than 379,000 litres per day must also provide additional information pertaining to the consumption or transfer of water out of the St. Lawrence River Basin. According to section 18.3, when the withdrawer possesses a water withdrawal authorization, it must declare these volumes even when the rated capacity of its facilities falls below the threshold prescribed in section 18.7. Such information enables Québec to meet its commitment with respect to article 301 of the Agreement.

The definition of “consumptive use” in the RDWW is the same as in section 31.89 of the EQA, in keeping with the Agreement, and means “that portion of water withdrawn or impounded from the St. Lawrence River Basin that is lost or otherwise not returned to the Basin due to evaporation, incorporation into a product, or other processes.”

The first and second subparagraphs of section 18.7 of the RDWW specify the additional information that must be provided when a water withdrawal to be transferred is declared. The information must include the volumes of water transferred out of the St. Lawrence River Basin, expressed in litres, indicating for each withdrawal site concerned, the georeferenced data of the sites where the water so transferred is used and the volumes of water discharged or returned to the St. Lawrence River Basin, expressed in litres, specifying the georeferenced data of the sites where the water was discharged or, as the case may be, where the water was returned.

In keeping with section 207 of the Agreement, section 18.4 of the RDWW specifies the information to be submitted not later than March 31, 2012 to enable Québec to determine the reference volumes of the water withdrawals. This reference must be used to set the application threshold for the purposes of the water withdrawal authorization scheme.

Title II of the RDWW applies to all withdrawals intended for the sector covered by the Agreement and Resolution No. 13 of the Regional Body, with the exception of run-of-river

Province of Québec
Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
Water Conservation and Efficiency Program

hydroelectric production, with respect to which data collection and transmission are optional according to Resolution No. 13.

All water withdrawals covered by the RDWW carried out between January 1 and December 31 of any given year must be included in the annual declaration submitted not later than March 31 of the calendar year covered by the reporting.

Québec granted agricultural and fish-breeding enterprises an extension for the first annual declaration of their withdrawals. Subparagraph 5 of section 18.7 of the RDWW, which refers to section 9 of the same regulation, stipulates that such enterprises can submit their first annual declaration not later than March 31, 2016 for withdrawals made in 2015 in the territory of the Agreement.

Paragraph 2 of section 9 stipulates that the annual declarations must be submitted electronically. However, withdrawers who do not have Internet access can submit the data in hard copy.

Section 5 of the RDWW indicates that the volumes of water withdrawn must be calculated by direct measurement taken by measuring equipment, subject to section 6, which refers to Chapter IV. A withdrawer that does not have measuring equipment may determine the volumes of water withdrawn by estimates based on indirect or spot measurements and the estimates must be certified by a professional, as stipulated in paragraph 3 of section 7. Section 8 of the RDWW stipulates that “[a] withdrawer who establishes or alters a withdrawal site must fit the site with measuring equipment that complies with the provisions of Chapter IV.”

In all sectors, the volumes of water consumed can be calculated by direct measurement or estimated. In the first instance, the measuring equipment must satisfy the requirements governing the calculation of the volumes of water withdrawn (section 6 of the RDWW). In the second instance, a professional must make the estimate and not only certify it (subparagraph 4 of section 18.7, which refers to subparagraph 3 of section 18.4). Where the water is withdrawn to supply a waterworks system, the person making the declaration may indicate a consumptive use equal to 15% of the person's withdrawals without justifying the percentage, according to paragraph 3 of section 18.4

Section 2 of the RDWW states that “professional” means a professional within the meaning of section 1 of the *Professional Code*, which establishes the Office des professions du Québec and the mandate to govern the exercise of professional activity, such as the activities mentioned in the RDWW.

The *Guide de soutien technique pour la clientèle* explains the calculation and estimation methods approved by the Québec government:

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/Guide-soutien-clientele.pdf>

The provisions governing the determination of the volumes of water withdrawn and consumed also apply to water transfers out of or into the St. Lawrence River Basin.

The *Gestion des prélèvements d'eau* (GPE) provincial database contains all the information provided.

11. Québec water withdrawal authorization applications

Water withdrawal authorization

Information and the ministerial water withdrawal authorization application forms, including a specific form for withdrawals made in the territory of the Agreement, are available online:

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisations-ministerielles.htm>

Declaration of water withdrawals

Website of the regulation:

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/declaration.htm>

Website for the agricultural sector:

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/declaration-agriculture.htm>

Regulation respecting the declaration of water withdrawals:

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2014>

The form is available online on the Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs website:

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/enligne.htm>

The e-form and hardcopy form are identical.

The *Guide du préleveur* provides step-by-step guidance to complete the form, in particular how to input information in the online system:

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/demarche-pasapas.pdf>

The *Guide de soutien technique pour la clientèle* helps withdrawers to implement a system to measure the volumes of water:

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/Guide-soutien-clientele.pdf>

The *Guide de soutien aux entreprises agricoles pour l'application du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* is intended for agricultural withdrawers:

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/guide-applicationRDPE-entreprises-agricoles.pdf>

12. A brief description of provincial measures to foster scientific understanding of water and groundwater in the Basin and their role in managing the Basin's water resources and a description of the provincial mechanisms and measures to broaden understanding of the individual and cumulative repercussions on the Basin's ecosystem of water withdrawals, consumptive use, and diversions

Section 31.102 of the EQA, which corresponds to section 209 of the Agreement, stipulates that:

“The Minister must conduct an assessment of the cumulative impacts of water withdrawals and consumptive uses in the St. Lawrence River Basin on the Basin ecosystem, particularly on the waters and water-dependent natural resources of the Basin, in accordance with the requirements of the Agreement. ...

Province of Québec
Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
Water Conservation and Efficiency Program

The assessment must evaluate the application of the prevention principle and the precautionary principle as well as the effects of past and reasonably foreseeable future withdrawals and consumptive uses, the effects of climate change and any other factor that may significantly damage the Basin's aquatic ecosystems.

The assessment prescribed by this section must be done every five years. It must also be done each time the incremental losses to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin reach an average of 190 million litres per day in excess of the quantity at the time of the last assessment, or each time one or more of the parties to the Agreement so request."

To carry out such work and in keeping with the Agreement's scientific objectives, Québec is working with several Québec and Canadian partners to broaden knowledge and develop tools to assess at the territorial level the cumulative impacts of water withdrawals and consumptive use.

- Québec has concluded agreements with Ouranos, a Québec regional climatology and climate change adaptation consortium, to develop research projects on changing water needs and resources against a backdrop of climate change and the elaboration of adaptation measures.
- Québec is participating in the deliberations of the Canadian Council of Ministers of the Environment on the availability of water in the context of climate change.
- Québec is developing a method and tools to assess the individual and cumulative repercussions of water withdrawals that will be used to analyze ministerial water withdrawal authorization applications.
- Québec is pursuing its Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines du Québec to take stock of groundwater in the regions in order to protect and bolster its sustainability. Additional information on the program is available online: <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/programmes/acquisition-connaissance.htm>

13. Additional information

The Act to establish the Blue Fund and to amend other provisions

The Act, which came into force on July 1, 2023, establishes the Blue Fund specifically dedicated to water and seeks to facilitate the appropriate, foreseeable, and sufficient funding of measures that the Minister may adopt to ensure the protection, restoration, development, and management of water resources.

The measures funded will contribute to:

- the sustainable, equitable, efficient use of water resources;
- better flood prevention and control;
- enhanced aquatic ecosystem conservation;
- enhanced governance of water in a spirit of respect for the governance regime established by the *Act to affirm the collective nature of water resources and to promote better governance of water and associated environments* (the Water Act).

Province of Québec
Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
Water Conservation and Efficiency Program

The MELCCFP anticipates that the measures financed by the Blue Fund will be grouped together in an implementation plan under the *Québec Water Strategy 2018-2030*. The measures funded will be subject to accountability and an annual review.

Water Conservation and Efficiency Program

14. Overview of Québec's water conservation and efficiency objectives compared with those of the Basin

In 2011, the Québec government adopted the orientations and objectives described in its Water Conservation and Efficiency Program (the "Program"). The program's guiding principles drew inspiration from the first subparagraph of article 304 of the Agreement, then adapted to the Québec context the five regional objectives that the Regional Body adopted in December 2007.

Moreover, with the reaffirmation in December 2019 of the water conservation and efficient water use objectives in the Great Lakes and St. Lawrence River Basin and the production of the five-year review of Québec's Water Management Program and the Water Conservation and Efficiency Program, completed in 2020, Québec updated the Program. The update includes the pursuit of measures whose targets were not met or only partially attained and the addition of new measures linked to the government initiatives introduced since the Program's adoption in 2013.

To ensure compliance with section 304 (3) of the Agreement, Québec is participating in deliberations to update the objectives that the Regional Body reaffirmed in 2019 (Resolution No. 30). Following the update, Québec will revise the Program in light of the modifications to the objectives, if necessary. The Program will consider changes in innovative technologies and scientific knowledge.

15. Summary of the Water Conservation and Efficiency Program

r. Facets of Québec's Water Conservation and Efficiency Program that implement legislation, regulations, and policies

Article 304 of the Agreement, concerning the implementation of the Water Conservation and Efficiency Program, has the force of law in Québec pursuant to section 31.101 of the EQA (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>).

Subparagraph 2 of the first paragraph of section 22 of the EQA stipulates that "any withdrawal of water, including related work and works," is subject to authorization by the Minister. Sections 33 and 34 of the Water Act stipulate that water withdrawals made as of August 14, 2014 are subject to the water withdrawal authorization regime in the same way as withdrawals begun after that date or impending. The RRSABEI specifies the information and documents that must accompany a ministerial authorization application.

The assessment of any water withdrawal or water transfer authorization application in the territory of the Agreement must be based on the existing or anticipated conservation and efficient use measures to reduce the quantity withdrawn.

Province of Québec
Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
Water Conservation and Efficiency Program

The first paragraph of section of the EQA states:

“Any power of authorization under this Act with regard to a water withdrawal must be exercised so as to ensure the protection of water resources, particularly by fostering sustainable, equitable and efficient management of the resources in light of the precautionary principle and the effects of climate change.”

This might include, by way of an example, conservation and efficient use measures.

Similarly, section 25 of the EQA stipulates states:

“On issuing an authorization, the Minister may prescribe any condition, restriction or prohibition the Minister deems advisable for protecting the quality of the environment and preventing adverse effects on the life, health, safety, welfare or comfort of human beings or on ecosystems, living species or property ...”.

Section 26 of the EQA states:

“If of the opinion that it is necessary, the Minister may, in an authorization, prescribe any standard, condition, restriction or prohibition that differs from those prescribed by government regulation, if

- (1) the Minister deems that those that apply are insufficient to ensure that the support capacity of the receiving environment is respected;
- (2) the Minister deems that those that apply are insufficient to ensure the health, safety, welfare or comfort of human beings, protect other living species or prevent adverse effects on property.”

Moreover, subparagraph 6 of the first paragraph of section 31.80 emphasizes that the government or the Minister, depending on the circumstances, can prescribe any condition or prohibition pertaining to:

“measures to ensure the conservation and efficient use of the water withdrawn and to reduce the quantity of water consumed, lost or not returned to the environment after use, taking into account, among other things, the best economically feasible practices or economically available technologies and the particularities of the equipment, facilities and processes involved.”

Section 31.92 of the EQA states:

“If it involves an average of 379,000 litres or more per day, or a lesser quantity determined by regulation of the Government, that is intended to supply a waterworks system serving a municipality described in subparagraph a of subparagraph 1 of the first paragraph of section 31.91, a transfer out of the St. Lawrence River Basin resulting from a new or increased water withdrawal described in that section may be authorized only if it meets the following conditions:

- (1) the transfer cannot be reasonably avoided or diminished through the conservation and efficient use of existing water supplies;
- (2) the quantity of water to be transferred is reasonable having regard to the water's intended use;

Province of Québec
Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
Water Conservation and Efficiency Program

(3) the transfer would result in no significant individual or cumulative adverse impacts on the quantity or quality of the waters and water-dependent natural resources of the Basin; and

(4) the transfer is subject to water conservation measures determined by regulation of the Government, or by the Minister under other provisions of this Act.

If a transfer out of the Basin under the first paragraph would result in a consumptive use of an average of 19 million litres or more per day, it is also subject to review by the Great Lakes-St. Lawrence River Water Resources Regional Body established by the Agreement.”

Authorization regime governing projects that involve a transfer of water out of the Basin:

On June 22, 2011, Québec adopted the *Regulation respecting the framework for authorization of certain projects to transfer water out of the St. Lawrence River Basin*, which prohibits water transfers out of the Basin and clarifies, with respect to certain specific exceptional cases, the framework governing the authorizations that the Minister or the government may issue, depending on the circumstances, pursuant to the *Act to affirm the collective nature of water resources and to promote better governance of water and associated environments*, whose relevant legal provisions were transferred to the *Environment Quality Act* in 2014.

Since December 31, 2020, the regulatory provisions of application in article 31.92 of the EQA have been included in section 170 of the *Regulation respecting the regulatory scheme applying to activities on the basis of their environmental impact* (Q-2, r. 17.1 [RRSAABEI]), which group together the regulatory provisions concerning water withdrawal authorizations.

Section 31.95 of the EQA stipulates states:

“If it involves an average quantity or consumptive use of 379,000 litres or more per day ..., a new withdrawal from the Basin, an increase in a new withdrawal or an increase in [an existing withdrawal] ... may be authorized only if it meets the conditions set out below ...:

... (3) the withdrawal or consumptive use is subject to water conservation measures determined by regulation of the Government ...;

(4) the quantity of water withdrawn or consumed is reasonable having regard, among other things, to:

... (b) the measures implemented for the conservation and efficient use of water, including water from existing water supplies”

The authorization process is thus a means to promote the implementation of measures governing conservation and efficient use.

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec’s Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

s. A brief description of Québec’s Water Conservation and Efficiency Program that indicates the voluntary and mandatory facets

At the outset of the five-year period 2019-2024, the Québec government undertook a general update of its Water Conservation and Efficiency Program. Appendix 1 indicates the measures followed during the period and their five-year outcomes. This information reveals Québec’s efforts to meet the program’s objectives.

Most of the measures are under the voluntary responsibility of the Ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, the Ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation du Québec, and the Ministère des Affaires municipales et de l’Habitation. The implementation of measures pertaining to legislation and regulations is mandatory.

16. A description of Québec’s strategy to promote judicious water conservation measures from an achievable environmental and economic standpoint

The following table clarifies each objective adopted under the Agreement (Resolution 6 is accessible in English ([Draft Resolution #6--Conservation and Efficiency Objectives \[glsregionalbody.org\]](https://www.glsregionalbody.org)) and describes the orientations by objective in Québec’s Water Conservation and Efficiency Program.

OBJECTIVE	REFERENCE TO A STATUTE OR A PROGRAM
Guide programs toward long-term sustainable water use.	The first objective falls directly under the governmental measures focusing on the sustainability of water withdrawals in Québec. Three measures have been implemented to attain this objective. They focus on reduced water use in government buildings, the amendment of the <i>Construction Code</i> , and the sustainable management of municipal water resources.
Adopt and implement supply and demand management to promote efficient use and conservation of water resources.	The second objective concerns the new authorization regime based on the principles of sound management. This objective is linked to several measures pertaining to the <i>Environment Quality Act</i> , such as the establishment of measures governing the conservation and efficient use of water, the assessment of the cumulative impacts of water withdrawals, and broadening knowledge on the repercussions on supply and demand of climate change.
Improve monitoring and standardize data reporting among State and Provincial water conservation and efficiency programs.	The third objective concerns the coordination and follow-up to the Program, for which the MELCCFP is responsible. The measures to seek to develop an approach to assessing the Program and making it an inexhaustible source of knowledge.

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec’s Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

Develop science, technology and research.	The fourth objective focuses on broadening knowledge on the conservation and efficient use of water. The measures introduced are bolstering research, encouraging partnerships, supporting innovation projects, and fostering technological breakthroughs.
Develop education programs and information sharing for all water users.	The fifth objective encompasses effective means to guide, support, and empower water consumers from the standpoint of conservation and efficient use. This objective comprises seven measures that are grouped together under key themes: heighten public awareness of the importance of water and its protection, inform and train the public, elaborate sound communication tools, and acknowledge the efforts made.

17. A description of the timetable and progress in the implementation of Québec’s Water Conservation and Efficiency Program

Since the publication in 2013 of Québec’s Water Conservation and Efficiency Program, the Ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) has conducted annual follow-up in respect of the measures. In its capacity as coordinator of the Program, the MELCCFP produces an annual report in table form pursuant to section 304 of the Agreement to monitor the progress of each measure. The English and French versions of the reports are available online ([Water Use Efficiency and Conservation – The Great Lakes-St. Lawrence River Water Resources Regional Body \(glsregionalbody.org\)](http://www.glsregionalbody.org)).

The 2024 annual evaluation of the Water Conservation and Efficiency Program coincides with the five-year review of the Program. Accordingly, all the MELCCFP’s collaborators and the other provincial government departments have evaluated the five-year progress of each of the measures for which they are responsible. Appendix 1 reviews the outcomes.

Appendix 1: Québec’s Water Conservation and Efficiency Program - Measure monitoring (2019-2024)

Objective 1: Guide programs toward long-term sustainable water use

No.	MEASURE	ORIGIN OF THE MEASURE	JUSTIFICATION	INDICATORS	REPRESENTATIVE	FIVE-YEAR REVIEW (April 1, 2019, to March 31, 2024)
1.1	Pursue the 2018-2025 Québec Strategy for Drinking Water Conservation (QSDWC).	Measure 5.1.2 of the Québec Water Strategy (QWS)	<p>The 2018-2025 QSDWC will guide the municipalities’ efforts to ensure the sustainable management of municipal water and assets.</p> <p>It reflects the desire to guarantee the long-term survival of water services for current and future generations.</p> <p>The objective assessed by this measure is to reduce per capita water consumption in relation to 2015.</p> <p>The second and third objectives of the QSDWC focus on the attainment of reduced leaks in distribution networks and the application by the municipalities of certain principles governing the management of their water infrastructure assets to ensure the maintenance of water services for their residents.</p>	The reduction rate of daily per capita water consumption	The MAMH in collaboration with Québec municipalities	<p>The 2019-2025 QSDWC is ongoing. A specialized team is offering ongoing support to the municipalities in their efforts to conserve drinking water and enhance water resource and asset management.</p> <p>The data used to produce the 2025 review that will be available on March 31, 2026 will reveal whether the objective of reducing by 20% the per capita drinking water volume distributed in Québec has been achieved.</p> <p>The cumulative outcome to date drawn from data in the 2022 review reveals a 15% reduction in per capita water consumption in Québec in relation to 2015.</p> <p>The Québec average thus fell from 573 litres/person/day in 2015 to 487 litres/person/day in 2022, a reduction of 86 litres/person/day.</p> <p>Several factors explain this ongoing reduction in the water volume distributed:</p> <p>(1) the active management of water loss supported by significant investments in recent years by the municipalities, partly through the MAMH’s financial assistance programs to renew water mains;</p> <p>(2) the positive repercussions over 10 years of new water-efficient plumbing equipment;</p>

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

						(3) the positive impacts of awareness and education campaigns and the application of municipal bylaws pertaining to efficient drinking water use.
1.2	Amend the chapters of the <i>Construction Code</i> devoted to plumbing and buildings that prohibit the sale or installation of equipment that overconsumes water in the context of the <i>Québec Strategy for Drinking Water Conservation</i> (QSDWC).	Measure No. 7 of the former conservation program Measure 4.2.2 of the QSDWC	The amendment of the <i>Construction Code</i> in the context of the QSDWC seeks to prohibit for the clientele concerned (a) the installation in dwellings of toilets with a flush rate of more than 4.8 litres; (b) shower heads with flow rates of more than 7.6 litres/minute; and (c) washbasin taps with a flow rate of more than 5.7 litres/minute. It therefore reduces drinking water use in the residential and institutional sectors.	Publication by the RBQ of the revised edition of the <i>Construction Code</i> anticipated in the fall of 2020	The Régie du bâtiment du Québec (RBQ) in collaboration with the MAMH	The regulation amending Chapter III - Plumbing of the <i>Construction Code</i> came into force on March 27, 2021, and the three amendments are in force.

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

1.3	Pursue the implementation of reduced drinking water consumption policies in government buildings and those in the health and education networks in the context of the QSDWC.	<p>Measure No. 8 of the former conservation program</p> <p>Measure No. 4.2.3 of the QSDWC</p>	The measure in the SQEEP facilitates the adoption of action plans and the implementation of the remedial measures targeted in government buildings to reduce drinking water use in the institutional sector.	Receipt of the annual review of the water-conserving measures carried out by the institutional sector	The MAMH in collaboration with the SQI/MSSS/MEQ/MELCCFP	The implementation of reduced drinking water consumption policies in government buildings and those in the health and education networks in the context of the QSDWC are ongoing. The requisite provisions to attain the objectives set by 2025 have been implemented.
-----	--	---	--	---	---	--

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

Objective 2: Adopt and implement supply and demand management to promote efficient use and conservation of water resources

No.	MEASURE	ORIGIN OF THE MEASURE	JUSTIFICATION	INDICATORS	REPRESENTATIVE	FIVE-YEAR REVIEW (April 1, 2019, to March 31, 2024)
2.1	Establish the measures governing conservation and efficient water use applicable in the context of new or increased ministerial water withdrawal authorization applications subject to sections 31.92 and 31.95 of the <i>Environment Quality Act</i> (EQA).	Measure No. 10 of the former conservation program	The measure is part of the ministerial water withdrawal authorization system stipulated in section 22 (2) of the EQA. Water withdrawers must demonstrate the acceptability of their application and may, by way of an example, propose the application of conservation and efficient water use measures to reduce withdrawals. Moreover, the withdrawers of 379,000 litres or more per day subject to sections 31.92 and 31.95 of the EQA must implement conservation and efficient water use measures to request an authorization.	Inventorying of the conservation measures proposed in the ministerial water withdrawal authorization applications subject to sections 31.92 and 31.95 of the EQA analyzed annually	MELCCFP	For the period covered, three authorization documents were issued with respect to section 31.95, and no document was issued as regards section 31.92.

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

2.2	Evaluate the cumulative impact of water withdrawals during the analysis of surface water withdrawals subject to ministerial authorization pursuant to the EQA.	Measure No. 11 of the former conservation program	The analysis of the cumulative impacts of water withdrawals ensures that sufficient volumes of water are available to maintain the integrity of ecosystems and respond to users' needs. The analysis at the (sub-) drainage basin level considers current and future flows, water withdrawals upstream and downstream from the withdrawal point, and the consumption of areas of activity. This analysis will pinpoint current and potential conflict zones and highlight the sites and sectors that will require conservation and efficient water use measures.	Number of notices produced by the Direction de l'eau potable et des eaux souterraines et de surface (DEPESS)	MELCCFP	The processing of requests for expert opinions on the analysis of cumulative water withdrawals has been centralized in the DEPESS. The number of requests has increased significantly over the past year. Tools are under preparation to simplify the processing of requests for expert opinions.
-----	--	---	--	--	---------	---

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

2.3	Develop a methodology to evaluate the cumulative impacts of physical pressures on groundwater resources and specific management zones.	The DEPESS proposed a new measure in 2020	The analysis of ministerial groundwater withdrawal authorization applications must consider the cumulative and anticipated impacts of climate change. This analysis is complex and indicators describing the current and future state of groundwater resources are being developed to facilitate the work of analysts in assessing and approving the requests. Tools such as maps and logical diagrams will be created to pinpoint the groundwater basins now subject to pressure because of anthropic activities such as water withdrawals and urbanization and those at risk because of future climate change impacts and which might require specific resource management measures.	<p>The production of maps that prioritize aquifers (specific management zones) and that integrate the outcomes of the research project with the INRS</p> <p>The production of maps and interpretation aids such as decision trees and guides</p> <p>The development of tools such as maps and logical diagrams to support the analysis of ministerial water withdrawal authorization applications in order to assess the cumulative impacts on groundwater</p>	MELCCFP	In anticipation of the outcomes of the deliberations carried out at the same time, which will facilitate the completion of the maps and tools
2.4	Pursue the Groundwater Knowledge Acquisition Program (PACES).	Measure No. 16 of the former conservation program	The knowledge acquisition program ascertains groundwater volume and recharge in Québec. It facilitates the development and dissemination of knowledge on groundwater supply.	A comprehensive overview of groundwater resources at the regional level for each region, and the dissemination of ground data, map databases, and reports	MELCCFP	All the deliverables have been received and are disseminated on the Données Québec website. In March 2022, almost all of Québec's populated areas were covered.

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec’s Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

Objective 3: Improve monitoring and standardize data reporting among State and Provincial water conservation and efficiency programs

No.	MEASURE	ORIGIN OF THE MEASURE	JUSTIFICATION	INDICATORS	REPRESENTATIVE	FIVE-YEAR REVIEW (April 1, 2019, to March 31, 2024)
3.1	Conduct an annual assessment of the results that the program achieves and submit a report to the Great Lakes—St. Lawrence River Water Resources Regional Body.	Measure No. E3 of the former conservation program	Pursuant to section 31.101 of the <i>Environment Quality Act</i> , the MELCCFP conducts an annual assessment of the outcomes achieved by the program that it implemented pursuant to this section. It must submit to the Great Lakes—St. Lawrence River Water Resources Regional Body a report that indicates the status of the program, and the results achieved.	The annual report is submitted to the Regional Body according to the timetable that it sets	MELCCFP	The annual report has been submitted on time to the Regional Body each year according to the established deadlines.
3.2	Make an annual inventory of new measures adopted by government departments and bodies.	Measure No. E6 of the former conservation program	Facilitates the ongoing updating of the Program and the attainment of regional objectives.	Monitoring of the government’s water conservation initiatives.	MELCCFP	The Québec Water Conservation and Efficiency Program was revised in 2019, and new measures came into force in the winter of 2020. Following the publication of the <i>National Water Plan</i> , a comprehensive revision is planned for 2025.

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec’s Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

3.3	Disseminate the outcomes of measure monitoring.	Measure No. E7 of the former conservation program	The MELCCFP must monitor the advancement of the measures and draft an annual review of the Program. The results are disseminated on the MELCCFP website.	Dissemination of the results of annual measure monitoring on the MELCCFP website	MELCCFP	When the annual report is disseminated on the Regional Body’s website, it is also disseminated on the MELCCFP website.
3.4	Present the five-year evaluation report to the members of the Regional Body and disseminate it on the Regional Body’s website.	Measure No. E8 of the former conservation program	Every five years, the MELCCFP must assess the attainment of the Program’s objectives. It must draft and make public a five-year review of the Program to be disseminated on the Regional Body’s website.	Submission to the Regional Body of the five-year review	MELCCFP	The 2019 five-year report was submitted to the Regional Body and is disseminated on its website. The 2024 five-year report will be submitted to the Regional Body within the established deadline.

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

Objective 4: Develop science, technology and research

No.	MEASURE	ORIGIN OF THE MEASURE	JUSTIFICATION	INDICATORS	REPRESENTATIVE	FIVE-YEAR REVIEW (April 1, 2019, to March 31, 2024)
4.1	Carry out a knowledge acquisition project devoted to groundwater in the Cree territory.	Measure No. 1.2.1.1 of the QWS	The territory of the Cree Nation encompasses significant, vulnerable water resources that are increasingly subject to anthropic pressures such as hydroelectric power development, forestry, and mining. This project seeks to provide a comprehensive picture of groundwater in the territory of the Eastmain Cree community. It will equip local governments and the Cree Nation Government to better manage planning, development, and land-use planning by ensuring the assessment and protection of aquifers and groundwater resources.	A comprehensive picture of groundwater resources in the territory of the Cree community Tools that enable local governments and the Cree Nation Government to better plan development and land-use planning	MELCCFP	The pilot project in the Eastmain territory ended in March 2022. The methodology developed is being applied in the context of a second project in the territory of Chisasibi and will be completed in March 2028.

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

4.2	Carry out in the Îles-de-la-Madeleine region a groundwater knowledge acquisition project and a project to develop a coastal aquifer characterization method.	Measure No. 1.2.1.3 of the QWS	The groundwater knowledge acquisition projects in the Îles-de-la-Madeleine, funded by the QWS, seek to protect and effectively manage groundwater in this specific island environment.	<p>A comprehensive overview of groundwater resources in the Îles-de-la-Madeleine</p> <p>The dissemination of ground data, map databases, and reports</p> <p>Enhanced protection of groundwater through the elaboration of recommendations respecting sustainable exploitation</p>	MELCCFP	All the deliverables have been received and are disseminated on the Données Québec website.
4.3	Carry out research projects focusing on the impact of climate change on groundwater resources.	A new measure (2020)	Several projects under way, funded by the <i>Climate Change Action Plan</i> (CCAP) and the Green Fund, seek to broaden understanding of the relationship between climate change and groundwater resources.	Conduct a quantitative assessment of climate change impacts on groundwater resources by means of integrated modelling, especially on recharge. Develop water management indicators and management tools.	MELCCFP	All of the deliverables have been received.

Province of Québec
Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
Water Conservation and Efficiency Program

4.4	Support agri-food innovation projects.	Measure No. 30 of the former conservation program	Certain projects funded by the Biofood Innovation Program or the Prime-Vert program concern the optimization of agricultural water use. This measure supports the development of new agriculture-related water technologies.	Number of projects completed annually	MAPAQ	Some 22 projects were funded and completed between April 2019 and March 2024. The final reports are available upon request from the MAPAQ.
4.5	Carry out research and technology transfer projects focusing on the conservation and optimization of water use in agriculture.	Measure No. 25 of the former conservation program	This measure focuses on research and technology transfer projects pertaining to the conservation and optimization of water use in the agriculture sector. The outcomes of the projects consolidate knowledge on water use in the agriculture sector and thus to pinpoint effective means to reduce water use in this area of activity.	Number of projects completed	MAPAQ	A research project (Radeau 1), which ended in 2019, was funded to inventory water use conflicts in five agricultural regions in Québec. A second research project (Radeau 2), which ended in March 2020, was funded to pursue initiatives in six other agricultural regions in Québec.
4.6	Participate in events and on committees that assemble experts in the field to enhance the MAMH's knowledge on concepts linked to reduced water consumption in	Measure No. 21 of the former conservation program	In the context of the QSDWC, the MAMH is participating in the training programs offered by the American Water Works Association (AWWA) and the Canadian committee on water conservation. This measure is facilitating the development and consolidation of knowledge on the conservation and efficient use of water in the municipal sector.	Number of participations on Canadian and Québec water conservation committees and in AWWA training programs.	MAMH	The MAMH has participated in telephone conference calls of the Water Efficiency Committee of the Canadian Water and Wastewater Association, the Performance Indicator Task Force, and the Audit Committee of the American Water Works Association (AWWA).

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

	the context of the QSDWC.					
4.7	Produce annual municipal reports on water use to assess the volumes of water distributed and water losses in distribution networks in the context of the QSDWC.	Measure No. 23 of the former conservation program	In the context of the QSDWC, the municipalities must produce an annual review of their water use. A central database groups together the data transmitted by the municipalities (roughly 200 entries per municipality). This measure facilitates the consolidation of knowledge on the volumes of water distributed and water loss in municipal networks.	The percentage of Québec municipalities that possess a distribution network that have produced their annual water use review	MAMH	Knowledge of the volumes of water distributed and water loss in municipal distribution networks is consolidated annually by means of the updating of the database and the annual report on drinking water use. These documents are available online: https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/affaires-municipales/publications/strategie-economie-potable/cartographie-avancement-strategie

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

Objective 5: Develop education programs and information sharing for all water users

No.	MEASURE	ORIGIN OF THE MEASURE	JUSTIFICATION	INDICATORS	REPRESENTATIVE	FIVE-YEAR REVIEW (April 1, 2019, to March 31, 2024)
5.1	Elaborate and implement in the context of the QWS awareness-raising measures for Water Month (June).	Measure No. 5.1.1 of the QWS	Activities during Water Month funded in the context of the QWS seek to encourage Quebecers to conserve water, a fragile, exhaustible resource. To concretely highlight this initiative, activities such as river descents, awareness-raising events focusing on lakes, the distribution of awareness-raising material, information evenings, and school workshops are organized throughout Québec. Watershed organizations and regional issue tables coordinate these local projects. The Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) has a mandate to develop basic tools such as model press releases and posters, logos, and social media feeds to support watershed organizations and regional issue tables to organize activities in the field.	Number of publications on the social networks of the watershed organizations, the regional issue tables, and the ROBVQ. Number of activities carried out	MELCCFP	<ul style="list-style-type: none"> - Between 2018 and 2023, 938 activities, including 739 awareness-raising and mobilization activities were carried out - From 2019 to 2023, 86 000 individuals participated directly in activities - The social media reached 2 436 111 individuals between 2019 and 2023 - Matching funds: \$188 681 from 2021 to 2023

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec’s Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

5.2	Heighten public awareness of the protection and sustainable use of water.	Measure No. 5.1.4 of the QWS	<p>The development and implementation of an awareness campaign funded in the context of the QWS sought to inform Quebecers and heighten their awareness of challenges related to the protection, conservation, and sustainable use of water with a view to achieving behavioural change. More specifically, this measure seeks to elaborate and implement a province-wide water-related social marketing campaign focusing on themes related to the protection, conservation, and sustainable use of water, culminating in Water Month in June each year. It will also propose tools and activities related to the themes broached. The three unifying themes pinpointed are:</p> <ul style="list-style-type: none"> - water conservation: reduce consumption in the home; - a “water balance” on property, following the example of the concept of the carbon balance, encourage individuals to maintain a neutral balance of the quality of water that flows on their property; - the end of “everything-down-the-drain”: reduce individual discharges into sewer systems. 	Number of deliverables submitted	MELCCFP	<p>As the 2023 annual report of the Water Conservation and Efficiency Program noted, “Pensez bleu,” the initial province-wide water-related awareness-raising campaign, which began on June 4, 2020, ended on August 31, 2021. During this period:</p> <ul style="list-style-type: none"> - all the deliverables expected were submitted to the MELCCFP within the established deadlines; - the pensezbleu.com website was created and launched on June 1, 2020; - “Pensez bleu” pages were created in late May 2020 on Facebook and Instagram; - four videos (“La toilette, c’est pas une poubelle,” “Les vieux médicaments retournent à la pharmacie,” “L’évier, c’est pas un écocentre,” and “La cour au naturel” were broadcast on television; - 15 influencers collaborated on the campaign; - the <i>Guide d’aménagement et d’entretien durables des propriétés résidentielles</i> was updated; - the “Plein d’amour pour ma cour” contest was created. <p>The March 2023 Budget announced a second province-wide water-related awareness-raising campaign. A financial assistance agreement was signed with the Réseau Environnement to coordinate the second edition of the campaign, in collaboration with the Regroupement des organismes de bassins versants du Québec and the Centre d’interprétation de l’eau.</p>
-----	---	------------------------------	---	----------------------------------	---------	--

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

5.3	Offer workshops to transfer knowledge stemming from new groundwater knowledge acquisition projects to managers of the territory and groundwater resources such as the municipalities, the RCMs, watershed organizations, and analysts in the regional offices of the MELCCFP.	A new measure (2020)	The workshops to transfer knowledge stemming from new groundwater knowledge acquisition projects are being offered to managers of the territory and groundwater resources such as the municipalities, the RCMs, watershed organizations, and analysts in the regional offices of the MELCCFP to better equip them to ensure the long-term survival of groundwater resources.	Number of knowledge transfer workshops held each year	MELCCFP	All of the workshops planned were held.
5.4	Organize and prepare training sessions on water conservation to support the municipalities in the context	Measure No. 22 of the former conservation program Measure No. 4.2.4 of the QSDWC	The strategy will be presented at conventions and conferences. This measure is consolidating knowledge on the conservation and efficient use of water and disseminating such knowledge among stakeholders in the municipal sector.	Number of training sessions devoted to water conservation each year	MAMH	Each year, the MAMH has organized and held training sessions devoted to drinking water conservation to support the municipalities. It has also participated in various conventions and day-long events that assemble engineers, professionals from the municipal sector, and elected representatives, thereby engaging with several hundred representatives of the municipal sector to support them in their initiatives.

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec’s Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

	of the <i>Québec Strategy for Drinking Water Conservation</i> (QSDWC).					
5.5	Pursue the partnership with the Réseau Environnement for the Municipalité Écon’Eau program, which heightens public awareness in collaboration with the municipalities in the context of the QSDWC.	Measure No. 35 of the former conservation program	Municipalité Écon’Eau is a recognition and water conservation exchange program that seeks to encourage and equip Québec municipalities in the context of the QSDWC and to recognize their water conservation initiatives through indicators elaborated by Réseau Environnement. The participating municipalities can measure their performance and receive recommendations. In addition to recognizing the efforts made, Municipalité Écon’eau offers an expertise exchange community. The “La fin du “tout-à-l’égout”” campaign seeks to reduce individual discharges into sewer systems.	The number of municipalities that have participated each year in the Municipalité Écon’Eau program	The MAMH in collaboration with Réseau Environnement	The annual “Mon empreinte bleue” campaign began on May 20, 2021, and ended in the fall of the same year. Nearly 100 000 downloads of the tools in the toolkit were recorded.

Province of Québec
 Five-Year Review of Québec's Water Management Program and
 Water Conservation and Efficiency Program

5.6	Dissemination of the <i>Rapport sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques au Québec</i> .	Measure No. 39 of the former conservation program	The five-year report on the state of Québec's water resources and aquatic ecosystems seeks to inform all individuals and groups concerned with water and aquatic ecosystems to enrich their knowledge and help them to better grasp the challenges related to water resources and aquatic ecosystems.	State of advancement (as a percentage) of the deliberations in the annual report.	MELCCFP	<ul style="list-style-type: none"> - The 2020 report was finalized and published in December 2020. - Preparatory work, i.e., the choice of indicators and the production of the supporting documents, for the drafting of the 2025 report was carried out in 2023. - Drafting of the 2025 report began in January 2024.
5.7	Production of guides and the translation of the manuals of the American Water Works Association (AWWA) in the context of the QSDWC.	Measure No. 41 of the former conservation program	To equip the municipalities in the context of the QSDWC, documents such as a model municipal bylaw on drinking water use, a simple form to measure the results, a guide entitled "L'économie d'eau potable et les municipalités," the manuals of the AWWA translated into French, and an economic assessment of the Strategy, have been produced and other documents such as a model specification to locate leaks, an economic impact study for the installation of meters, and a rate system are being prepared.	Number of guides produced or updated	MAMH	The MAMH has regularly produced and updated guides and tools and has also translated the water audit manual of the American Water Works Association (AWWA).